



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-037

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et de la distribution d'eau potable par un réseau public Syndicat des eaux du canton de Caylus (4 pages)	Page 5
82-2016-11-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban (4 pages)	Page 10
82-2016-11-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban (4 pages)	Page 15
82-2016-11-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban (4 pages)	Page 20
82-2016-11-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban (4 pages)	Page 25
82-2016-10-26-006 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT ERIS (4 pages)	Page 30
82-2014-10-26-001 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT PECH BLANC (4 pages)	Page 35
82-2016-10-26-008 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT POUSINIES (4 pages)	Page 40
82-2016-10-26-009 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT POUSINIES (4 pages)	Page 45
82-2016-10-26-007 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT RIVES DE GARONNE (4 pages)	Page 50
82-2016-10-26-005 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT TERRES DE GARONNE (4 pages)	Page 55
82-2016-09-05-008 - Décision tarifaire n° 1344 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de APIM-EHPAD LA SOULEIHADO (4 pages)	Page 60
82-2016-09-05-006 - Décision tarifaire n° 1345 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 accueil de jour de Castelsarrasin APS 82 (2 pages)	Page 65
82-2016-09-05-009 - Décision tarifaire n° 1394 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 68
82-2016-09-05-010 - Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 73
82-2016-09-05-011 - Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (4 pages)	Page 78

82-2016-09-05-007 - Décision tarifaire n° 1606 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH DES DEUX RIVES (4 pages)	Page 83
Direction Départementale des Finances Publiques	
82-2016-11-21-006 - Arrêté d'ouverture des travaux remaniement du cadastre - Labastide St Pierre (1 page)	Page 88
82-2016-11-21-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP 82 à compter du 1er décembre 2016 (modification horaires Trésorerie de Beaumont) (2 pages)	Page 90
82-2016-11-04-001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire mise à jour à novembre 2016 (1 page)	Page 93
82-2016-11-29-001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire mise à jour au 29 novembre 2016 (1 page)	Page 95
Direction Départementale des Territoires	
82-2016-11-21-005 - AP_modif-n3_composition_commission-mediation (2 pages)	Page 97
82-2016-11-08-001 - Arrêté épandage de produits phytopharmaceutiques (3 pages)	Page 100
82-2016-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LAFON à GINALS. (1 page)	Page 104
82-2016-11-25-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES CHEVRES DE LACOSTE à CAZES-MONDENARD. (1 page)	Page 106
82-2016-11-29-009 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Deux Rives (3 pages)	Page 108
82-2016-11-29-010 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (3 pages)	Page 112
82-2016-11-29-008 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Confluences (3 pages)	Page 116
82-2016-11-29-011 - Avis annuel relatif à la pêche en 2017 (12 pages)	Page 120
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-11-09-001 - AP - Entrepôt logistique à Montbartier et Labastide St Pierre SAS 3 R (48 pages)	Page 133
82-2016-11-04-003 - AP 2016 CASTELSARRASIN SUPPRESSION REGIE D'ETAT (1 page)	Page 182
82-2016-11-29-002 - AP 2016 SUPPRESSION REGIE D'ETAT NEGREPELISSE (1 page)	Page 184
82-2016-11-07-001 - AP 2016-11-04 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE MONTAUBAN-SDIS (2 pages)	Page 186
82-2016-11-24-001 - AP composition CDAC 20317 Extension Intermarché Nègrepelisse (2 pages)	Page 189

82-2016-11-30-002 - AP constitution CHSCT 30-11-2016 (2 pages)	Page 192
82-2016-11-04-002 - AP création CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (8 pages)	Page 195
82-2016-11-04-004 - AP création CC Quercy Vert Aveyron - rectificatif (2 pages)	Page 204
82-2016-11-16-002 - AP de composition de la CDAC 20316 (2 pages)	Page 207
82-2016-11-29-006 - AP délégation signature au Cdt Groupement de Gendarmerie (2 pages)	Page 210
82-2016-11-29-004 - AP honorariat Lucien BOUSSAC (1 page)	Page 213
82-2016-11-29-005 - AP honorariat René MAZET (1 page)	Page 215
82-2016-11-21-002 - apmd mairie negrepelisse (4 pages)	Page 217
82-2016-10-24-001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - quiksilver à Montauban (2 pages)	Page 222
82-2016-11-30-001 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens (2 pages)	Page 225
82-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences SIAH de la région de Villemur (3 pages)	Page 228
82-2016-11-25-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne (4 pages)	Page 232
82-2016-11-28-001 - DREAL Occitanie-subdélégations (4 pages)	Page 237
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2016-11-04-005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 242
82-2016-11-29-003 - arrêté complétant l'arrêté n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de St Porquier et La Ville Dieu du Temple (2 pages)	Page 244
82-2016-11-18-001 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences (2 pages)	Page 247
82-2016-11-21-001 - Arrêté portant médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2016 (4 pages)	Page 250
82-2016-11-16-001 - ARRETÉ PORTANT RÉOUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LA COMMUNE DE LAVIT (2 pages)	Page 255
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2016-11-03-001 - Arrêté portant désignation des conseillers du salarié (6 pages)	Page 258

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et
de la distribution d'eau potable par un réseau public

Syndicat des eaux du canton de Caylus

*Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et de la distribution d'eau potable par un
réseau public*



PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn et Garonne
Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

AUTORISATION DE LA PRODUCTION et DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE PAR UN RESEAU PUBLIC

Syndicat des eaux du canton de Caylus
Station de Notre Dame de Livron (commune de Caylus)

AP N° AP82-DD-ARS-2016-11-001

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 ;

Vu l'arrêté du 09/08/2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 18 décembre 2013 et en particulier l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0015 ;

Vu la demande du syndicat des eaux du canton de Caylus du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 09 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn et Garonne en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que la station de production d'eau potable existante doit être mise en conformité afin de gérer les pics de turbidité et les non conformités microbiologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Chapitre 1 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire de la commune de Caylus sur les parcelles 1378 C et 1382 C qui porte l'actuelle usine d'eau potable.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable demeurent la propriété du syndicat des eaux du canton de Caylus. La partie de la parcelle où est positionnée l'usine est clôturée par un grillage suffisamment haut et doté d'une maille empêchant le franchissement des hommes et des animaux. Un portail de la même hauteur que le grillage permet l'accès au site. Il est maintenu fermé à clé. Seul le personnel en charge de l'exploitation est habilité à pénétrer sur le site.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

La filière de traitement est composée comme suit :

- Coagulation
- Filtration sur sable
- Désinfection UV
- Désinfection au chlore
- Mise à l'équilibre calco carbonique

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 3: MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4: GESTION DES REJETS

Les eaux grises issues des lavages des filtres à sable et les diverses eaux sales de l'usine sont envoyées dans une bache équipée d'un trop plein.

Les eaux grises sont pompées et envoyées sur deux lagunes de décantation étanches. La tranche d'eau claire est évacuée vers le milieu récepteur (le Livron). Les terres de décantation sont curées régulièrement et évacuées selon une filière conforme à la réglementation.

Le débit maximal instantané rejeté est de 10 m³/h ce qui représente plus de 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (172,8 m³/h) et est soumis à déclaration au titre 2.2.1.0 du code de l'environnement.

Le flux total de pollution brute induite par ce rejet est inférieur au niveau de référence R1 défini dans l'arrêté du 09 août 2006.

ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le syndicat des eaux du canton de Caylus est autorisé à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine issue de l'unité de traitement dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau public de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes en vigueur depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon sur l'eau brute avant traitement est installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 6.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux du canton de Caylus doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : SUPPRESSION DES ARTICLES 7 ET 8 DE L'ARRETE PREFECTORAL 2013-352-0016 DU 18 DECEMBRE 2013

Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral 2013-352-0015 du 18 décembre 2013 sont supprimés à la date de mise en service de la nouvelle station de traitement objet du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'affichage en mairie de Caylus pendant **une durée de deux mois**.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat des eaux du canton de Caylus, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition au siège du public à la mairie de Caylus.

Montauban, le
Le préfet

2 NOV. 2016



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn

Société Laitière de Montauban

AP n° AP82-DD-ARS-2016-11-002

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter une prise d'eau sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-118 du 11 janvier 2003 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-301 du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1999 et son complément en date du 13 mars 2000 ;

Vu la demande du directeur de la Société laitière de Montauban du 19 mai 2016 ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2016 et complété le 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise ;

Considérant qu'en 2001, cette ressource a été autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures ;

Considérant les modifications de traitement projetées pour améliorer le traitement ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société laitière de Montauban est autorisée à utiliser et traiter l'eau du Tarn pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Le code SISE EAUX est 82000216. Le PKH est 960,50.

L'identifiant SDPE est le F 5734

Les coordonnées Lambert 93 sont :

X 566 800 Y 6 321 354 Z 79

Le prélèvement est situé :

- commune de Montauban
- lieu-dit : Parages
- parcelle : HP0352

Le prélèvement d'eau est destiné à un usage industriel.

Caractéristiques du prélèvement	Valeur des caractéristiques
Heures de fonctionnement	24 h/j
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an
Débit de fonctionnement maximum	32 m ³ /h
Volume en jour de pointe	768 m ³ /j
Volume annuel	280 320 m ³ /an

ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement est composée des étapes suivantes

- Coagulation
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Filtration sur charbon actif en grain
- Désinfection au chlore
- Stockage

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif en grains, ainsi que les boues issues du décanteur sont envoyées vers la station d'épuration.

ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1) Les buses trouées du puits sont réparées ;
- 2) La couverture métallique du puits est repeinte à l'intérieur et à l'extérieur et mieux fixée par des barres métalliques, tenues cadencées en permanence ;
- 3) L'armoire électrique est entourée d'une ceinture métallique et cadencée (protection contre d'éventuelles malveillances) ;
- 4) Le plan qualité de l'entreprise est complété par l'action d'une visite hebdomadaire minimum du captage et de ses abords, et les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'administration ;
- 5) Le fond du puits de pompage au bord du Tarn est étanché, ainsi que les parois aux raccords entre buses ;
- 6) Un dispositif de dosage en continu du chlore résiduel muni d'une alarme est installé ;
- 7) Un panneau est mis en place à proximité du puits en bordure du Tarn, portant la mention unique «Captage d'eau potable».

Ces prescriptions ont été exécutées en 2000 et toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 9 : Abrogation

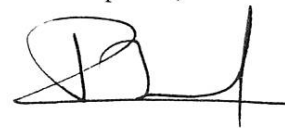
L'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter un captage privé sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage des produits alimentaires est abrogé.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la Société laitière de Montauban, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la DREAL.

Montauban, le 2 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn

Société Laitière de Montauban

AP n° AP82-DD-ARS-2016-11-002

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter une prise d'eau sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-118 du 11 janvier 2003 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-301 du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1999 et son complément en date du 13 mars 2000 ;

Vu la demande du directeur de la Société laitière de Montauban du 19 mai 2016 ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2016 et complété le 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise ;

Considérant qu'en 2001, cette ressource a été autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures ;

Considérant les modifications de traitement projetées pour améliorer le traitement ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société laitière de Montauban est autorisée à utiliser et traiter l'eau du Tarn pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Le code SISE EAUX est 82000216. Le PKH est 960,50.

L'identifiant SDPE est le F 5734

Les coordonnées Lambert 93 sont :

X 566 800 Y 6 321 354 Z 79

Le prélèvement est situé :

- commune de Montauban
- lieu-dit : Parages
- parcelle : HP0352

Le prélèvement d'eau est destiné à un usage industriel.

Caractéristiques du prélèvement	Valeur des caractéristiques
Heures de fonctionnement	24 h/j
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an
Débit de fonctionnement maximum	32 m ³ /h
Volume en jour de pointe	768 m ³ /j
Volume annuel	280 320 m ³ /an

ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement est composée des étapes suivantes

- Coagulation
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Filtration sur charbon actif en grain
- Désinfection au chlore
- Stockage

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif en grains, ainsi que les boues issues du décanteur sont envoyées vers la station d'épuration.

ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1) Les buses trouées du puits sont réparées ;
- 2) La couverture métallique du puits est repeinte à l'intérieur et à l'extérieur et mieux fixée par des barres métalliques, tenues cadencées en permanence ;
- 3) L'armoire électrique est entourée d'une ceinture métallique et cadencée (protection contre d'éventuelles malveillances) ;
- 4) Le plan qualité de l'entreprise est complété par l'action d'une visite hebdomadaire minimum du captage et de ses abords, et les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'administration ;
- 5) Le fond du puits de pompage au bord du Tarn est étanché, ainsi que les parois aux raccords entre buses ;
- 6) Un dispositif de dosage en continu du chlore résiduel muni d'une alarme est installé ;
- 7) Un panneau est mis en place à proximité du puits en bordure du Tarn, portant la mention unique «Captage d'eau potable».

Ces prescriptions ont été exécutées en 2000 et toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter un captage privé sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage des produits alimentaires est abrogé.

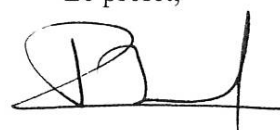
ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la Société laitière de Montauban, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la DREAL.

Montauban, le

2 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn

Société Laitière de Montauban

AP n° AP82-DD-ARS-2016-11-002

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter une prise d'eau sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-118 du 11 janvier 2003 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-301 du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1999 et son complément en date du 13 mars 2000 ;

Vu la demande du directeur de la Société laitière de Montauban du 19 mai 2016 ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2016 et complété le 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise ;

Considérant qu'en 2001, cette ressource a été autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures ;

Considérant les modifications de traitement projetées pour améliorer le traitement ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société laitière de Montauban est autorisée à utiliser et traiter l'eau du Tarn pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Le code SISE EAUX est 82000216. Le PKH est 960,50.

L'identifiant SDPE est le F 5734

Les coordonnées Lambert 93 sont :

X 566 800 Y 6 321 354 Z 79

Le prélèvement est situé :

- commune de Montauban
- lieu-dit : Parages
- parcelle : HP0352

Le prélèvement d'eau est destiné à un usage industriel.

Caractéristiques du prélèvement	Valeur des caractéristiques
Heures de fonctionnement	24 h/j
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an
Débit de fonctionnement maximum	32 m ³ /h
Volume en jour de pointe	768 m ³ /j
Volume annuel	280 320 m ³ /an

ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement est composée des étapes suivantes

- Coagulation
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Filtration sur charbon actif en grain
- Désinfection au chlore
- Stockage

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif en grains, ainsi que les boues issues du décanteur sont envoyées vers la station d'épuration.

ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1) Les buses trouées du puits sont réparées ;
- 2) La couverture métallique du puits est repeinte à l'intérieur et à l'extérieur et mieux fixée par des barres métalliques, tenues cadencées en permanence ;
- 3) L'armoire électrique est entourée d'une ceinture métallique et cadencée (protection contre d'éventuelles malveillances) ;
- 4) Le plan qualité de l'entreprise est complété par l'action d'une visite hebdomadaire minimum du captage et de ses abords, et les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'administration ;
- 5) Le fond du puits de pompage au bord du Tarn est étanché, ainsi que les parois aux raccords entre buses ;
- 6) Un dispositif de dosage en continu du chlore résiduel muni d'une alarme est installé ;
- 7) Un panneau est mis en place à proximité du puits en bordure du Tarn, portant la mention unique «Captage d'eau potable».

Ces prescriptions ont été exécutées en 2000 et toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter un captage privé sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage des produits alimentaires est abrogé.

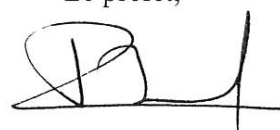
ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la Société laitière de Montauban, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la DREAL.

Montauban, le

2 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-11-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du

Arrêté préfectoral portant autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn Société Laitière de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Autorisation du traitement, de la production et de la distribution d'eau potable à usage de fabrication de produits alimentaires à partir de l'eau du Tarn

Société Laitière de Montauban

AP n° AP82-DD-ARS-2016-11-002

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter une prise d'eau sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage de produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-118 du 11 janvier 2003 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-301 du 6 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1999 et son complément en date du 13 mars 2000 ;

Vu la demande du directeur de la Société laitière de Montauban du 19 mai 2016 ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2016 et complété le 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation de la station de production d'eau potable existante doit être renouvelée afin de faire face aux besoins en eau de l'entreprise ;

Considérant qu'en 2001, cette ressource a été autorisée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique conjointement et qu'une évolution réglementaire disjoint ces procédures ;

Considérant les modifications de traitement projetées pour améliorer le traitement ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société laitière de Montauban est autorisée à utiliser et traiter l'eau du Tarn pour la consommation humaine et à des fins de fabrication de produits alimentaires.

Le code SISE EAUX est 82000216. Le PKH est 960,50.

L'identifiant SDPE est le F 5734

Les coordonnées Lambert 93 sont :

X 566 800 Y 6 321 354 Z 79

Le prélèvement est situé :

- commune de Montauban
- lieu-dit : Parages
- parcelle : HP0352

Le prélèvement d'eau est destiné à un usage industriel.

Caractéristiques du prélèvement	Valeur des caractéristiques
Heures de fonctionnement	24 h/j
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an
Débit de fonctionnement maximum	32 m ³ /h
Volume en jour de pointe	768 m ³ /j
Volume annuel	280 320 m ³ /an

ARTICLE 2 : Caractéristiques du traitement de l'eau

La filière de traitement est composée des étapes suivantes

- Coagulation
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Filtration sur charbon actif en grain
- Désinfection au chlore
- Stockage

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif en grains, ainsi que les boues issues du décanteur sont envoyées vers la station d'épuration.

ARTICLE 3: Modification du traitement de l'eau

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1) Les buses trouées du puits sont réparées ;
- 2) La couverture métallique du puits est repeinte à l'intérieur et à l'extérieur et mieux fixée par des barres métalliques, tenues cadencées en permanence ;
- 3) L'armoire électrique est entourée d'une ceinture métallique et cadencée (protection contre d'éventuelles malveillances) ;
- 4) Le plan qualité de l'entreprise est complété par l'action d'une visite hebdomadaire minimum du captage et de ses abords, et les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'administration ;
- 5) Le fond du puits de pompage au bord du Tarn est étanché, ainsi que les parois aux raccords entre buses ;
- 6) Un dispositif de dosage en continu du chlore résiduel muni d'une alarme est installé ;
- 7) Un panneau est mis en place à proximité du puits en bordure du Tarn, portant la mention unique «Captage d'eau potable».

Ces prescriptions ont été exécutées en 2000 et toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des installations

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 01-364 du 16 mars 2001 autorisant l'entreprise à exploiter un captage privé sur le Tarn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'usage des produits alimentaires est abrogé.

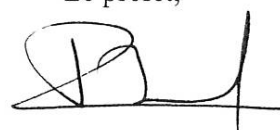
ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la Société laitière de Montauban, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la DREAL.

Montauban, le

2 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-26-006

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 ESAT ERIS

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT ERIS

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016

ESAT ERIS

N° FINESS : 820 007 805

ARS- 5032 - 2016 - 23

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ERIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 26 septembre 2016 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par le président de l'association AGERIS 82 le 18 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ESAT ERIS» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	54 092,98
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	54 092,98
Groupe II	460 629,28
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	460 629,28
Groupe III	85 174,63
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	85 174,63
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	599 896,89
Recettes en Atténuation	19 190,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	580 706,89
Reprise déficit 2014	0,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	580 706,89

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT ERIS s'élève à : **580 706,89 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

48 392,24 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

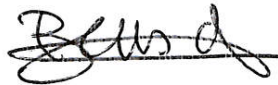
**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

P/
**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne**



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2014-10-26-001

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT PECH BLANC

*Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2016 ESAT PECH BLANC*

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016

ESAT PECH BLANC

N° FINESS : 820 004 430

ARS- *DD 52 - 2016 - 24*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du PECH BLANC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 29 septembre 2016 ;
- Considérant** le courrier du 7 octobre 2016 transmis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, reçu par la directrice de l'ESAT du Pech Blanc le 7 octobre 2016 par voie dématérialisée et le 11 octobre 2016 par courrier ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par la directrice de l'ESAT du Pech BLanc le 17 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «ESAT PECH BLANC» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	39 830,52
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	39 830,52
Groupe II	616 044,53
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	616 044,53
Groupe III	59 609,94
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	59 609,94
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	715 484,99
Recettes en Atténuation	0,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	715 484,99
Reprise déficit 2014	0,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	715 484,99

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT PECH BLANC s'élève à : **715 484,99 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

59 623,74 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT, 2016**

P/ Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-26-008

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT POUSINIES

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT
POUSINIES*

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016


ESAT POUSINIES

N° FINESS : 820 005 809

ARS- 5582 - 2016-21

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- 
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de POUSINIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directrice de l'ESAT de Pousinies le 17 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT POUSINIES**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	134 972,54
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	134 972,54
Groupe II	833 929,37
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	833 929,37
Groupe III	129 961,84
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	129 961,84
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 098 863,75
Recettes en Atténuation	50 934,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 047 929,75
Reprise déficit 2014	0,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	1 047 929,75

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT POUSINIES s'élève à : **1 047 929,75 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

87 327,48 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

P/ **Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne**



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-26-009

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT POUSINIES

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT
POUSINIES*

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016


ESAT POUSINIES

N° FINESS : 820 005 809

ARS- 5582 - 2016-21

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- 
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de POUSINIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directrice de l'ESAT de Pousinies le 17 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT POUSINIES**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	134 972,54
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	134 972,54
Groupe II	833 929,37
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	833 929,37
Groupe III	129 961,84
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	129 961,84
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 098 863,75
Recettes en Atténuation	50 934,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 047 929,75
Reprise déficit 2014	0,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	1 047 929,75

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT POUSINIES s'élève à : **1 047 929,75 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

87 327,48 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

*P/ Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-26-007

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 ESAT RIVES DE
GARONNE

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT RIVES
DE GARONNE*

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016

ESAT RIVES DE GARONNE

N° FINESS : 820 006 690

ARS- ~~DDSS2~~ -2016- 20

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT RIVES DE GARONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire par mail en date du 27 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 27 septembre 2016 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directeur de l'ESAT le 17 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT RIVES DE GARONNE**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	53 646,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	53 646,00
Groupe II	612 502,56
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	612 502,56
Groupe III	92 791,27
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	92 791,27
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	758 939,83
Recettes en Atténuation	11 730,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	747 209,83
Reprise déficit 2014	0,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	747 209,83

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT RIVES DE GARONNE s'élève à : **747 209,83 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

62 267,48 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
/ le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-26-005

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 ESAT TERRES DE
GARONNE

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ESAT TERRES
DE GARONNE*

DECISION

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016

ESAT TERRES DE GARONNE

N° FINESS : 820 003 481

ARS- D032 - 2016 - 22

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – disposition financières – du titre du livre III de la partie réglementaire ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la Loi de finance pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER , en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-14 du Code de l'Action Sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 et du I 2e de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles définissant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (parution au JO du 21 août 2016) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B//5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** La décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU** La décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 AA4 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature de la DGARS Occitanie au cadres référents de Tarn-et-Garonne ;

- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 1^{er} septembre 2016 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT TERRES DE GARONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 19 septembre 2016 ;
- Considérant** la notification finale transmise par courrier le 13 octobre 2016 par l'agence régionale de santé délégation départementale de Tarn-et-Garonne, reçue par le directeur de l'ESAT le 17 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de «**ESAT TERRES DE GARONNE**» sont arrêtées comme suit :

INTITULES	BUDGET GLOBAL
Groupe I	57 817,32
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	57 817,32
Groupe II	717 745,16
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	717 745,16
Groupe III	108 345,29
Crédits Non Reconductibles	200 000,00
TOTAL GROUPE III	308 345,29
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 083 907,77
Recettes en Atténuation	25 000,00
Reprise sur le compte 11511 et le compte 10687	
Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires (compte 116-1)	
Solde débiteur du compte 116-2 ou solde créditeur du compte 4282	
Provisionnement (débits) de l'exercice au compte 116-3 et au compte 116-8	
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 058 907,77
Reprise déficit 2014	9 211,00
Reprise excédent 2014	0,00
DEPENSES A COUVRIR PAR LA DOTATION 2016	1 068 118,77

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement de l'ESAT TERRES DE GARONNE s'élève à : **1 068 118,77 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement, et s'établit à :

89 009,89 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

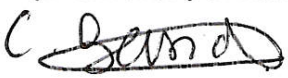
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :
Cours administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de verdun
33074 Bordeaux**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

P/
**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne**


M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-008

Décision tarifaire n° 1344 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de APIM-EHPAD LA
SOULEIHADO

*Décision tarifaire n° 1344 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
APIM-EHPAD LA SOULEIHADO*

DECISION TARIFAIRE N° 1344

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

DE APIM- EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sis 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 182 342.47 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 182 342.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **98 528.54 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-006

Décision tarifaire n° 1345 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 accueil de jour de
Castelsarrasin APS 82

*Décision tarifaire n° 1345 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
Accueil de jour de Castelsarrasin APAS 82*

DECISION TARIFAIRE N°1345
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
 POUR L'ANNEE 2016
 ACCUEIL DE JOUR DE CASTELSARRASIN APAS 82 - 820007821

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1999 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sis 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE CASTELSARRASIN APAS 82 (820007821) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, et du 29/06/2016 par la Délégation Départementale du TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **211 200.62 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	211 200.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **17 600.05 €** ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAS 82» (820004596) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE CASTELSARRASIN APAS 82 (820007821).

FAIT A MONTAUBAN ,

LE - 5 SEP. 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-009

Décision tarifaire n° 1394 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD NOTRE
DAME BEAUMONT DE LOMAGNE

*Décision tarifaire n° 1394 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE*

DECISION TARIFAIRE N° 1394
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME (820006542) sis 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-et-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **532 186.08 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 186.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 348.84 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542).

FAIT A MONTAUBAN ,

LE 5 septembre 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégaçon,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-010

Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD PUBLIC
BEAUMONT DE LOMAGNE

*Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE*

DECISION TARIFAIRE N° 1395
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sis 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale du TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 836 876.39 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 642 008.95
UIIR	0.00
PASA	55 663.75
Hébergement temporaire	22 249.95
Accueil de jour	116 953.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **153 073.03 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.30
Tarif journalier HT	33.16
Tarif journalier AJ	96.42

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE » (820000453) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-011

Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD PUBLIC
BEAUMONT DE LOMAGNE

*Décision tarifaire n° 1395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE*

DECISION TARIFAIRE N° 1395
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sis 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale du TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 836 876.39 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 642 008.95
UIIR	0.00
PASA	55 663.75
Hébergement temporaire	22 249.95
Accueil de jour	116 953.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **153 073.03 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.30
Tarif journalier HT	33.16
Tarif journalier AJ	96.42

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE » (820000453) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-007

Décision tarifaire n° 1606 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH DES
DEUX RIVES

*Décision tarifaire n° 1606 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD CH DES DEUX RIVES*

DECISION TARIFAIRE N° 1606
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sis 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES (820000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 627 173.37 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 343 228.10
UHR	262 525.43
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 419.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **218 931.11 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.52
Tarif journalier HT	36.68
Tarif journalier AJ	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES » (820000248) et à la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422).

FAIT A MONTAUBAN ,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-11-21-006

Arrêté d'ouverture des travaux remaniement du cadastre -
Labastide St Pierre

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de TARN-et-GARONNE

Le Préfet de TARN-et-GARONNE,

Vu la loi du 29 décembre 1892;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n°74-645 du 8 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques ,

Arrête :

Article Premier : des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de
LABASTIDE SAINT PIERRE à partir du 28 novembre 2016

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances Publiques.

Art.2. – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur les communes limitrophes.

Art.3. – Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art.4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publiés dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art.5. – le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

21 NOV 2016



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-11-21-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP 82 à compter du 1er décembre 2016
(modification horaires Trésorerie de Beaumont)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services de la Publicité Foncière, à compter du **1^{er} décembre 2016** selon horaires mentionnés sur tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-11-001 en date du 11 mars 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Montauban, le 21 novembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD.

**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1^{er} décembre 2016**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	Trésorerie 13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	Trésorerie 13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
CDFIP MONTAUBAN					
Direction	8h45-12h00	8h45-12h00		8h45-12h00	8h45-12h00
	13h30-16h15	13h30-16h15		13h30-16h15	13h30-16h15
Paterie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	Trésorerie 13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
Trésorerie Montauban Municipale					
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
	Trésorerie				
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
	Trésorerie 13h30-15h30	13h30-15h30	13h30-15h30		
CDFIP GRISOLLES	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h15	9h00-12h00
	Trésorerie				
CDFIP LABASTIDE-ST-PIERRE	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
	Trésorerie				
CDFIP LAFRANCAISE	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
	Trésorerie				
CDFIP LAUZERTE	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
	Trésorerie				
CDFIP MONCLAR-DE-QUERCY	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
	Trésorerie			14h00-16h00	
CDFIP MONTAIGU-DE-QUERCY		8h45-12h15			8h45-12h15
	Trésorerie				
CDFIP MONTECH		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
	Trésorerie		14h00-16h00		
CDFIP NEGREPELISSE	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	Trésorerie			13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
	Trésorerie		13h00-16h00	13h00-16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	Trésorerie		13h30-16h15	13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE	8h40-12h00	8h40-12h00		8h40-12h00	
	Trésorerie 14h00-16h00	14h00-16h00		14h00-16h00	

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-11-04-001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire mise à jour à novembre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE Tarn et Garonne

5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770

82037 MONTAUBAN CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRÉCHARD et de Monsieur Xavier DENY, les délégations qui leur sont conférées par arrêtés du préfet de Tarn et Garonne en date du 1^{er} septembre 2016, seront exercées par :

Monsieur Jean-Jacques EGO, inspecteur divisionnaire,
Madame Carole GEFFRE, inspectrice,
Madame Nathalie BARRERE, contrôleuse principale.

Madame Françoise JANER, inspectrice divisionnaire, pour ce qui concerne le titre 2.

Montauban, le 4 novembre 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Xavier DENY



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-11-29-001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire mise à jour au 29 novembre
2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE Tarn et Garonne
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRÉCHARD et de Monsieur Xavier DENY, les délégations qui leur sont conférées par arrêtés du préfet de Tarn et Garonne en date du 1^{er} septembre 2016, seront exercées par :

Monsieur Jean-Jacques EGO, inspecteur divisionnaire,
Madame Carole GEFFRE, inspectrice,
Madame Nathalie BARRERE, contrôlease principale,
Madame Anne-Marie MYRONIOUK, contrôlease principale,
Madame Elisabeth RIGAL, contrôlease principale.

Madame Françoise JANER, inspectrice divisionnaire, pour ce qui concerne le titre 2.

Montauban, le 29 novembre 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Xavier DENY.



Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-21-005

AP_modif-n3_composition_commission-mediation

AP portant 3ème modification de la composition de la commission de médiation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2016

Direction
Départementale
des Territoires
Tarn-et-Garonne

Arrêté préfectoral portant 3ème modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne

Service habitat et
urbanisme
Bureau des politiques
sociales du logement

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
Vu l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, modifié par ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
Vu les articles R*441-13 et suivants du même code ;
Vu l'article 10 du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article 3 du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
Vu l'article 6 du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-045 du 19 juin 2015, modifiés les 06 novembre 2015 et 28 janvier 2016, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne ;
Vu la proposition de l'association Espace et Vie en date du 19 mai 2016 ;
Vu la proposition de la Confédération Nationale du Logement (CNL) en date du 09 novembre 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2, § 1°, 3° et 4° de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifié, portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat:

Titulaire : Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires,

Suppléante : Madame Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires,

Titulaire : Madame Véronique DELPECH, chef du bureau des politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires,

Suppléant : Monsieur Patrick MARGOLLÉ, chef du bureau des politiques de l'habitat de la direction départementale des territoires,

Titulaire : Madame Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Brigitte BAREGES, présidente de l'Office public de l'Habitat de Tarn et Garonne

Suppléant : Monsieur PASSERA, Office public de l'Habitat de Tarn et Garonne

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Monsieur Azzedine BELLAHSSAN, directeur de l'association Espace et Vie

Suppléant : Monsieur Patrick JUAN, directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, couvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Jean AUGÉ, Confédération Nationale du Logement

Suppléant : Monsieur Jean SALTAREL, Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Monsieur Guy REVELLAT, administrateur secrétaire de SOLIHA

Suppléants : Monsieur Mario MARIN, de l'Association des Restaurants du Cœur / Relais du Cœur de Tarn-et-Garonne et Madame Nicole CHABERT-BODO, administratrice vice-présidente déléguée de SOLIHA

Titulaire : Maître Patrick RENAUD, président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY de l'UDAF

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif

Titulaire : Monsieur Romain BRY, coordinateur SIAO 82 (RELIENCE 82)

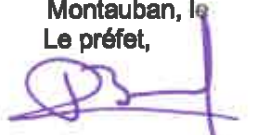
Suppléante : Madame Céline BENKHALED, chef de service veille sociale RELIENCE 82

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le
Le préfet,

21 NOV. 2016


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-08-001

Arrêté épandage de produits phytopharmaceutiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. D.D.T.N°

Arrêté préfectoral fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Le préfet de Tarn et Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en

œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation.

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaire et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

Article 2 – Information sur les jours et horaires sensibles

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces lieux ou établissements.

Article 3 – Nouveaux établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 4 – Champ d'application et définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :

a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » :

Tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« Proximité » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :

- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;

- sur vigne :

- à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;

- à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture destiné à diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation,

- sur verger :
 - à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture destiné à diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation ;
- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;
- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

« Horaires sensibles » :

- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d'internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l'ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d'accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.


Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le

- 8 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-25-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LAFON à GINALS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 5 octobre 2016 par Monsieur et Madame LAFON Fabrice et Emilie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LAFON à GINALS est agréé sous le n° 821112.

Il est constitué par :

- LAFON Fabrice détenant 50,00% des parts sociales
- LAFON Emilie détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-25-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LES
CHEVRES DE LACOSTE à CAZES-MONDENARD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 28 octobre 2016 par Monsieur et Madame BONNET Serge et Claire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LES CHEVRES DE LACOSTE à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821113.

Il est constitué par :

- BONNET Serge détenant 50,00% des parts sociales
- BONNET Claire détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-29-009

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour
la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(PLUi) de la Communauté de Communes des Deux Rives



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LA REALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2015 relative au soutien des PLU intercommunaux par appel à projets national ;

Vu la candidature de la communauté de communes des Deux Rives à l'appel à projets national ;

Vu la liste des lauréats, dont la communauté de communes des Deux Rives, retenus dans le cadre de l'appel à projets national PLU intercommunaux, transmise par la Direction de l'habitat, urbanisme, paysage le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des Deux Rives du 4 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne :

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de subventionnement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Deux Rives.

Article 2 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Un montant forfaitaire de 7 000 € (sept mille euros) est accordé à la communauté de communes des Deux Rives.

Le financement est imputé sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation du marché d'étude signé, et ayant pour objet l'élaboration du PLUi.

Le versement des sommes dues interviendra dès la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Valence d'Agen

Banque : BDF Montauban

Code Banque : 30001

Code guichet : 00547

Compte n° : D8290000000 clé : 08

N° SIRET : 248 200 016 000 17

Article 4 : Exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et à transmettre une copie du dossier de marché signé, à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, pour mise en paiement.

Article 5 : Suivi et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la DDT de Tarn-et-Garonne de l'avancement de l'opération.

Article 6 : Notification et publication de l'arrêté

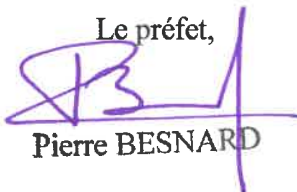
Cet arrêté fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

29 NOV. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-29-010

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour
la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(PLUi) de la Communauté de Communes du Terroir de
Grisolles et Villebrumier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LA RÉALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2015 relative au soutien des PLU intercommunaux par appel à projets national ;

Vu la candidature de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier à l'appel à projets national ;

Vu la liste des lauréats, dont la communauté de communes Terroir de Grisolles et Villebrumier, retenus dans le cadre de l'appel à projets national PLU intercommunaux, transmise par la Direction de l'habitat, urbanisme, paysage le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier du 24 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne :

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de subventionnement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier.

Article 2 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Un montant forfaitaire de 7 000 € (sept mille euros) est accordé à la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier.

Le financement est imputé sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation du marché d'étude signé et ayant pour objet l'élaboration du PLUi.

Le versement des sommes dues interviendra dès la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Labastide Saint Pierre

Banque : BDF Montauban

Code Banque : 30001

Code guichet : 00547

Compte n° : C8270000000 clé : 29

N° SIRET : 248 200 172 000 34

Article 4 : Exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et à transmettre une copie du dossier de marché signé à la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne pour mise en paiement.

Article 5 : Suivi et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la DDT de Tarn-et-Garonne de l'avancement de l'opération.

Article 6 : Notification et publication de l'arrêté

Cet arrêté fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

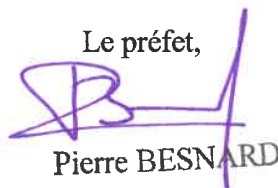
Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

29 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-29-008

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour
la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(PLUi) de la Communauté de Communes Terres de
Confluences



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LA RÉALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2015 relative au soutien des PLU intercommunaux par appel à projets national ;

Vu la candidature de la communauté de communes Terres de Confluences à l'appel à projets national ;

Vu la liste des lauréats, dont la communauté de communes Terres de Confluences, retenus dans le cadre de l'appel à projets national PLU intercommunaux, transmise par la Direction de l'habitat, urbanisme, paysage le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Terres de Confluences du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de subventionnement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terres de Confluences.

Article 2 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Un montant forfaitaire de 7 000 € (sept mille euros) est accordé à la communauté de communes Terres de Confluences.

Le financement est imputé sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation du marché d'étude signé, et ayant pour objet l'élaboration du PLUi.

Le versement des sommes dues interviendra dès la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Castelsarrasin

Banque : Banque de France

Code Banque : 30001

Code guichet : 00547

Compte n° : C8230000000 clé : 68

N° SIRET : 248 200 164 000 31

Article 4 : Exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et à transmettre une copie du dossier de marché signé, à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, pour mise en paiement.

Article 5 : Suivi et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la DDT de Tarn-et-Garonne de l'avancement de l'opération.

Article 6 : Notification et publication de l'arrêté

Cet arrêté fera l'objet d'une notification au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

29 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-11-29-011

Avis annuel relatif à la pêche en 2017



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
A.P. n°

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE DE LA PECHE
ET A L'INSTITUTION DES RESERVES DE PECHE EN 2017
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en eau douce dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de la mise en consultation du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er - :

La pratique de la pêche en 2017 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus.

COURS D'EAU de 2^{ème} catégorie : toute l'année dans les limites des dispositions du tableau de l'article 2 ci-dessous.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

Article 2 - :

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche aux espèces, figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
	Interdiction de pêche au cours des périodes d'alevinage sur la BONNETTE ET LA SEYE le : 24 mars 2017 14 avril 2017 28 avril 2017		
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viour)	
Brochet Sandre	sans objet	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Black bass	sans objet	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} juin au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} juin au 31 décembre
Saumon atlantique	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale*	interdiction totale*	interdiction totale*
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 ^{er} avril au 15 juin *
Anguille jaune	sans objet	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre*	Du 1 ^{er} mai au 30septembre* avec obligation de remise à l'eau immédiate
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Civelle	sans objet	sans objet	sans objet
Ecrevisse dite « américaine », de « Louisiane » et « signal »	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 22 juillet au 31 juillet	sans objet
Ecrevisse à pattes blanches	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

NOTA :

* Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, art. R436-64, R436-65-1 du code de l'environnement). Le document CERFA n°14358*01 prévu à cet effet est téléchargeable sous : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do. Ce document est à envoyer à la Direction Générale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques "Le Nadar" Hall C - 5, square Félix Nadar - 94300 Vincennes

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 3 – PROCEDES ET MODE DE PECHE

Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Le nombre de captures de sandres, brochets, et black-bass, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **3 dont 2 brochets**.

Procédés et modes de pêche autorisés:

Application des articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement :

- **une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;**
- **4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;**
- **2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisées dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;**
- **pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées : la vermée et 6 balances à écrevisses au plus ; (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces) ;**
- **en 2^{ème} catégorie, une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.**

Article 4 - PARCOURS DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée pendant la période suivante :

du 1er janvier au 31 décembre, exceptée la période du 30 avril minuit au 6 mai minuit

et sur les parcours suivants :

1) SUR LE TARN :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m.aval des barrages.

2) SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval

- **Commune de Laguépie : rive droite**, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **Commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **Commune de Bruniquel : rive gauche**, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du barrage des Estournels ;
- **Commune de Montricoux** : **rive droite**, section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabiel ») ;
- **Commune de Bioule : rive droite**, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **Commune de Cayrac : rive droite**, section comprise entre la limite communale entre Cayrac et Bioule, à l'exception des zones d'habitation clôturées et le pont de l'autoroute A20 ;
- **Commune d'Albias : rive gauche**, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias (RD 820) ;

3) SUR LA GARONNE :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne à l'exception du canal de fuite et des 50 m en amont et en aval des seuils.

4) SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :

Communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

5) SUR LE CANAL LATERAL A LA GARONNE :

Commune de Montech : section comprise de l'écluse n°10 dite de « la vache » et la passerelle en bois à l'amont du port de Montech.

,,,/,,,

6) SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :

- **Commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- **Commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite ;
- **Commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **Commune de Molières** : plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **Commune de Montauban** : plans d'eau de Balat-David ;
- **Commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; à l'exception des mois de juillet et août
- **Commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **Commune de Saint-Sardos** : plan d'eau du Boulet.

7) CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT A LA CARPE :

Toute utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces. Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le domaine public fluvial. Maintien en captivité et transport interdit.

Article 5 - PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE :

* Parcours spécifique de type « carpodrome » :

- **Commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
- **Commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Julias.

* Parcours spécifique de type « parcours sportif de remise à l'eau » :

- **Commune de Monteils** : plan d'eau « parcours sportif de remise à l'eau » du parc de la Lère ;
- **Commune de Montauban** : canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse de Mortarieu (5 bis) et l'écluse de Verhaguet (8 bis) ;
- **Commune de Grisolles** : bassin de rétention de Luché, excepté dans la zone en réserve

CONDITIONS DE PECHE SUR LES PARCOURS SPECIFIQUES:

- remise à l'eau immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.
- sur les «parcours sportifs de remise à l'eau» l'emploi d'une seule ligne tenue à la main est autorisé et la pêche au vif et au poisson mort sont interdits ainsi que, l'emploi de gaffes et d'hameçons avec arpillons (hameçons sans arpillon ou arpillons écrasés autorisés).

Article 6 - PECHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSEES

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Du 1^{er} janvier au 30 avril, à l'exception de tous les vendredis, où la pêche de toutes espèces est strictement interdite, **seule une ligne tenue à la main** pourra être utilisée sur les plans d'eau suivants :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
CASTELFERRUS	Dittes
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebreil
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Julias (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LABASTIDE ST PIERRE	Les gravières
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MEAUZAC	Communal
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VIILEMADE	Communal

Article 7 - RESERVES DE PECHE ET FERMETURES SPECIFIQUES CARNASSIERS :

Des réserves pluriannuelles de pêche sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 (cf Annexe 2).

Une restriction de pêche liée à l'arrêté de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en annexe 3.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place sur les parcours suivants :


COMMUNES CONCERNEES	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LIMITES AMONT - AVAL	TYPE D'INTERDICTION	DATES
ALBIAS	La Clare	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
AUVILLAR	Mique	Sur tout le plan d'eau	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
BARRY D'ISLEMADE	Jendraux	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
BEAUMONT DE LOMAGNE COMBEROUGER VIGUERON	Vigueron <i>ruisseau de la Tessonne</i>	Depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau.	Toute pêche interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017
BIOULE	Bioule	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELFERRUS	Dittes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Garonne Rive droite	Depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.	Pêche du carnassier interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017
CASTELSARRASIN	Fourrières-hautes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Monestié	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Trescasses	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
CASTELSARRASIN	Malarens	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DIEUPENTALE	Monlebreil	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DONZAC	Lac des sources	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
DUNES	Templiers	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
FINHAN	La gravette	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
FINHAN	Camp de Mothe	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GARIES (82) LA GRAULET SAINT NICOLAS	Gariès <i>ruisseau de la Nadesse</i>	Du pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jus-	Toute pêche interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017

(31)		qu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres.		
GRISOLLES	Plan d'eau de Julias (carpodromme)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GRISOLLES	Plan d'eau de Julias (truites)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
GRISOLLES	Grand plan d'eau de Julias (généraliste)	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LABASTIDE ST PIERRE	Gravières	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAMAGISTERE	Bergon	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAMAGISTERE	Lasparrières	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MALAUSE	Bouzigues	Sur les 2 plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MEAUZAC	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTAUBAN	Austrie	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTAUBAN	Balat David	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTECH	Lacaze les 2 lacs	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTECH	Mouscane	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTEILS	Les 4 plans d'eau du parc de la Lère	Sur tous les plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
NEGREPELISSE	Brincat	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
NOHIC	Bois des Allègres	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
POMMEVIC	Roques	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
SAINTE PORQUIER	Les Saulous (grand lac)	Sur tout les plans d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
SAINTE SARDOS	Boulet	Depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.	Toute pêche interdite	1er mai 2017 au 25 juin 2017

VALENCE D'AGEN	Lasbordes	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
VERDUN SUR GARONNE	Notre dame	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017
VILLEMADE	Communal	Sur tout le plan d'eau.	Pêche du carnassier interdite	30 janvier 2017 au 30 avril 2017

Article 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le
Le préfet, **29 NOV. 2016**

Pierre BESNARD

NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ANNEXE 1 /RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES :
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE
EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Nombre de captures autorisé :

art. R436-21

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie en application du b du 10° de l'article L436-5, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Procédés et modes de pêche :

art. R 436-23

I.-Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ;

b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;

c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie autres que celles mentionnées au 1° de [l'article L. 435-1](#).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie.

II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à [l'article R. 436-24](#) dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne.

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

art. R 436-26

I. - Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

II. - Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) Pour le saumon, la truite de mer et l'esturgeon :

40 millimètres ;

b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c :

27 millimètres ;

c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ;

2° Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

III. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

IV. - Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

Heures d'interdiction

Art. R 436-14

Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

1° De la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

2° Des aloses, du flet, des lamproies et du mulot depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les eaux mentionnées à l'article [L. 435-1](#) ;

3° (alinéa abrogé)

4° Des aloses et des lamproies à toute heure dans les zones mentionnées à l'article [L. 436-10](#) ;

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Art. L436-16

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;

5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

ANNEXE 2 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES
EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE
jusqu'au 31 décembre 2020

COURS D'EAU en rives droite et gauche

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
 - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Caylus** :
 - sur la Bonnette, de la confluence avec le Livron au pont de la route de Villefranche (RD 926) ;
 - sur le Fourtounas, depuis le petit pont à côté du plan d'eau en amont du lieu-dit « Dalix » jusqu'au dernier pont avant la confluence avec la Bonnette ;
 - sur le Livron, de la source à la confluence avec la Bonnette ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Auroue, depuis les 100 m ; à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m. à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginals** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'honor de Cos** : sur l'Aveyron, rive droite uniquement, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meauzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
 - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
 - sur le Tarn et la Courtine basse, depuis le moulin de Bidounet jusqu'au pont Napoléon (D813) ;
 - sur le canal : écluse 25 (pérré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn rive Gauche ;
 - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaigu de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin.
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** : sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :

- sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
- sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé , 100 m à l'aval de la station d'épuration
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Septfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

PLANS D'EAU

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;
- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
 - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par de bouées vertes) ;
 - sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
 - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
 - sur le grand plan d'eau de Julias : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement (ligne haute tension) ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur totalité du plan d'eau du Théronnel ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.

ANNEXE 3 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre

ARTICLE 6 –

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaissac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaissac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-09-001

AP - Entrepôt logistique à Montbartier et Labastide St
Pierre SAS 3 R



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP -

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS 3R
Zac Grand Sud Logistique
82700 MONTBARTIER

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une plate forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 22/10/2015 par la SAS 3R dont le siège social est situé Chemin de Causate – 31530 MONTAIGUT SUR SAVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique d'une capacité maximale de 534 000 m³ sur le territoire de la commune de Montbartier à l'adresse ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 2 février 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 3 mars 2016 au 4 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 17 février et 4 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2016 à la connaissance du demandeur et ses observations adressées au préfet par courrier du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que des dispositions seront prises pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (transit des eaux pluviales de voirie vers un séparateur hydrocarbure, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,...) ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les murs et portes coupe feu, la ventilation des locaux, les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS 3R dont le siège social est situé à Chemin de Caussate – 31530 MONTAIGUT SUR SAVE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de LABASTIDE SAINT PIERRE et MONTBARTIER au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	7 cellules Total surface = 38 978 m ² Hauteur faitage = 13,7m Volume de l'entrepôt = 533 999 m ³	A
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³	7 cellules Total surface = 38 978 m ² Hauteur utile = 11 m Volume susceptible d'être stocké = 428 758 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	4 cellules (2 à 5) Total surface = 29 834 m ² Hauteur utile = 12,7 m Volume susceptible d'être stocké =	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		378 892 m ³	
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	4 cellules (2 à 5) Total surface = 29 834 m ² Hauteur utile = 12,7 m Volume susceptible d'être stocké = 378 892 m ³ + 8000 m ³ Potentiel en extérieur	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	5 cellules (2 à 6) Total surface = 29 834 m ² Hauteur utile = 12,7 m Volume susceptible d'être stocké = 378 892 m ³ + 8000 m ³ Potentiel en extérieur	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	4 cellules (2 à 5) Total surface = 29 834 m ² Hauteur utile = 12,7 m Volume susceptible d'être stocké = 378 892 m ³	A
2663-2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	4 cellules (2 à 5) Total surface = 29 834 m ² Hauteur utile = 12,7 m Volume susceptible d'être stocké = 378 892 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Quantité maximale de 1 200 tonnes	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de l'ordre de 500 m ³	DC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	> 50 kW D
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Quantité maximale de 3 tonnes	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale de 3 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale de 45 tonnes	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale : 2 tonnes	DC
4735-1b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité inférieure à 1,5 tonnes	DC
4735-2b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	1,5 tonnes	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Volume maximal de 450 m ³	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de 600 kg	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 48 390 m², surface maximale, toutes options mises en œuvre.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Montbartier et Labastide-Saint-Pierre, parcelles suivante :

Commune de Montbartier : Parcelles B0223, B0224, B0228, B0229, B0230, B0231, B0232, B0234, B0235, B0623, B0732, B0733, B0734, B0735, B0736, B0737, et B0823, B0826, B0828, B0830 en parties

Commune de Labastide-Saint-Pierre : Parcelles G0495, G0496, G0497, G0502, G0516, G0517, G0518, G0519, G0520, G0521, G0522, G0523, G0524, G0525, G0526, G0527, G0528, G0529, G0775, et G1235, G1237, G1240, G1251, G1254 en parties.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique situé sur un terrain de 156 957 m² de surface totale dont 135 824 m² réservé à l'activité logistique. Le bâtiment dont la longueur totale est de 357 m et de 117,24 m de largeur comprend :

- 7 cellules d'une surface unitaire allant de 3 054 m² à 5 995 m² ;
- des locaux techniques (local chaufferie, local sprinkler, 2 locaux maintenance, local TGBT et transformateur, local 3R services) ;
- 4 locaux de charge et locaux onduleurs photovoltaïque pour les 7 cellules, en façade Est ;
- 4 zones de bureaux et locaux sociaux attenantes en façade Est.

La zone de bureaux est indépendante et isolée de l'entrepôt et ne relève pas de la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois après le début d'exploitation.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présente arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, sera transmise à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le démarrage de l'exploitation du site. Le début d'exploitation du site doit être déclaré à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à 48 mètres d'un établissement recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites de propriété calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"	2925 D
04/08/14	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage)	1185 DC
17/08/16	Arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663	1510 ...
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier	1530 A

	et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées	
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
16/07/12	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature	

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES D'AFFECTATION DES CELLULES

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes:

Cellule ou local	Surface maximale	Nombre maximal de palettes
Cellule 1 à 6	5 994 m ²	9630 palettes par cellule (en racks ou masse)
Cellule 7	3 054 m ²	4092 palettes
Local Liquides inflammables	408 m ² a 1456 m ² par local	308 à 1200 palettes (chargées a 800 kg)
Local ou zone grillagée aérosols	408 m ² par local ou zone	308 palettes (chargées à 80 kg)
Chambre froide	5 994 m ²	9630 palettes (en racks ou masse)

La capacité maximale de l'entrepôt est de 72 702 palettes sur 5 niveaux.
Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1.

Ces cellules sont en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées à l'article 1.2.1, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés.
Le non respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par

ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ses consommations d'eau, notamment en cas de sécheresse.

Dès franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérempté de la fonction de confinement des eaux ...).

Les vannes de coupure implantées sur les canalisations de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, situées en amont du séparateur d'hydrocarbures, sont asservies à la détection incendie. Elles sont également actionnables manuellement.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux,
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement des voiries et parking),
- les effluents de la station de lavage des PL.

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des 4 catégories d'effluents susmentionnés. L'établissement ne génère pas d'effluents industriels.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant chaque exutoire par un séparateur d'hydrocarbures (dédié aux eaux de voirie) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

Les eaux de lavage des poids lourds font l'objet d'un traitement (séparateur hydrocarbures et boues) avant rejet dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur situé en amont.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	les eaux de voirie et les effluents de la station de lavage des PL partie logistique	eaux usées sanitaires raccordées sur le réseau d'assainissement public de la ZAC
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=564608.02 Y=6315177.10	X=564362.76 Y=6314988.87
Coordonnées (Lambert II étendu)	E 517 788 N 1880656	E 517560 N1880505
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux lavage PL	Eaux usées sanitaires
Débit maximum horaire (m ³ /h)	108,5 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Ruisseau le Vergnet	Réseau assainissement ZAC GSL
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau le Vergnet	Station Epuration ZAC NORD
Conditions de raccordement	Respect Débit fuite 3l/s/ha	Règlement ZAC impose le raccordement

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les autorisations de raccordement sont tenues à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux de toiture non polluées

L'exploitant réalisera une étude technico-économique dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations au moins trois mois avant la mise en service de l'établissement. Cette étude devra déterminer la capacité du bassin aérien de stockage des eaux de pluie calculée en fonction de la consommation d'eau estimée nécessaire pour l'arrosage et pour le lavage des camions.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau des eaux usées communal, conformément au règlement en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Indice hydrocarbures	5

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures (au moins 1 pour la partie logistique et 1 pour la partie bureaux) portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH et la température.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées à minima tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.5 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.6 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation de son entrepôt, puis tous les 3 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure sauf en cas de fonctionnement nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre le cas échéant, la ou les entreprises locataires. L'exploitant établit, au moins annuellement une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant tient constamment à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, l'état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type "stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un grillage de 2 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si le site n'est pas gardé en permanence, l'accès au site est contrôlé en période ouvrée. En période non ouvrée, le bâtiment et le portail d'accès sont fermés à clef et le bâtiment est équipé d'un dispositif anti-intrusion relié à une télé surveillance ou un gardiennage 24h/24.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer le gardien ou la société de télésurveillance.

Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès sans retard des services de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Dans l'enceinte de l'établissement une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles la voie engin.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Des aires de stationnement pour les engins incendie sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie privé.

Article 7.3.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement des cellules 1 et 5 sont équipés d'une rampe d'au moins 3,5 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

7.3.2.1 - Allées de circulation

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.3 - Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et évacués régulièrement sur une aire extérieure spécifique.

7.3.2.4 - Chauffage

Le chauffage artificiel de l'entrepôt et de ses annexes sera assuré par eau chaude, vapeur produite par la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est pas autorisé dans les cellules de stockage y compris dans les bureaux qui s'y trouveraient.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. Alimentation électrique de secours et interrupteur général

Les mesures de maîtrise des risques et de manière générale tous les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.3.5. Protection contre l'électricité statique

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, notamment la norme NF C 17-102 pour ce qui concerne les PDA.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois tous les trois ans. Les compte rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

7.4.6.1 - Matériels et engins

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécifiquement prévu à cet effet.

7.4.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6.3 - " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Article 7.5.1. Construction

7.5.1.1 - Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives mises en œuvre visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu et que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Celle-ci peut être commune avec l'étude visée à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les murs d'enceinte de chaque cellule sont REI 120, excepté au niveau des quais de déchargement (façade en bardage double peau, structure R 30) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 30 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ou est composée par des rideaux d'eaux correctement dimensionnés asservis à la détection incendie et a fait l'objet d'une validation de la part de l'inspection et des services d'incendie et de secours ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement reconstituant le degré équivalent et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (sauf si la charpente est en lamellé-collé, bois massif ou matériau équivalent) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 (A2) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.2 - Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. Ils sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.

7.5.1.3 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les 6 % restant sont constitués par les lanterneaux d'éclairage. Ces derniers doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.5.2. Aménagement des cellules

7.5.2.1 - Généralités (toutes cellules et tous produits)

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage principales. Des aménagements spécifiques sont réalisés dans les cellules selon les besoins :

- les cellules 1 à 7 comporteront potentiellement un local spécifique pour les liquides inflammables ;
- les cellules 1 à 7 comporteront potentiellement un local maçonné ou une zone grillagée pour les aérosols ;
- les cellules 1 à 7 pourront potentiellement contenir une chambre froide (froid positif) pour le stockage de produits alimentaires notamment ;

Une zone de préparation de commande de 18 m de profondeur sur la largeur de chaque cellule est présente. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les produits sont entreposés en palettiers, en flots, ou en vrac.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7.5.2.2 - Cas du stockage en flots

Cas général

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum et de 5 mètre pour les liquides inflammables et aérosols ;
- distance entre deux flots : 2 mètres minimum.

Les flots doivent être délimités par un marquage au sol.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Dans tous les cas, les flots doivent être délimités par un marquage au sol.

Zones de stockage de bois, papier et carton

Les produits conditionnés en masse forment des flots limités de la façon suivante :

- les flots ont une surface maximale de 3 300 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres ;
- la distance entre deux flots est supérieure ou égale à 15 mètre.

7.5.2.3 - Cas du stockage en rayonnage

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 11 mètres (rubriques 1510, 1530 et 1532) ou 8 mètres (rubriques 2662 et 2663) en présence d'un système d'extinction automatique hors rack.

7.5.2.4 - Cas des produits dangereux

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.3. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. L'ouverture des portes de secours est assurée dans le sens de la sortie. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (barre anti-panique par exemple).

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une convention établit les responsabilités entre les locataires et l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ainsi que les contrôles et essais périodiques et la maintenance.

Article 7.6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde et/ou par télétransmission à une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.6.3.1 - Détecteurs incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique incendie de type optique (détection des fumées), conforme aux référentiels en vigueur. Cette détection est indépendante du système d'extinction automatique.

7.6.3.2 - Sprinklage

Le dispositif de sprinklage mis en œuvre est conforme à la norme NFPA ou équivalente.

La détection aura un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage), inférieure ou égale à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743-13772A.

7.6.3.3 - Détecteurs gaz

Les locaux de charge sont équipés de capteurs de détection de gaz avec report au poste de garde et/ou par télétransmission à une société de gardiennage. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur.

Pour l'ensemble des 3 dispositifs susmentionnés, l'exploitant s'assure :

- du respect des règles de mise en œuvre ;
- que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de leur bon fonctionnement ;
- de la réalisation des contrôles périodiques recommandés par les normes auxquelles ils sont soumis ;
- de conserver à disposition de l'inspection des installations classées l'historique et les résultats des contrôles périodiques effectués.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 ou 4331 ou 4734 (liquides inflammables) seront stockés dans des locaux REI 120 dédiés avec une rétention déportée dédiée et distincte de la rétention générale des eaux d'extinction d'incendie précédemment décrite.

Si les aérosols sont stockés en locaux dédiés, une rétention dédiée déportée pourra également être mise en œuvre dans des conditions similaires à celle des liquides inflammables. Ces 2 retentions (liquides inflammables et aérosols) ne pourront être communes que sous réserve de compatibilité des aérosols et liquides inflammables.

Si des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockés, des rétentions dédiées seront mises en place soit à l'intérieur des cellules de stockage soit de façon déportée et garantissant un volume disponible minimal de 50% du volume total de produits stockés dans la cellule concernée.

Cette rétention déportée sera mise en œuvre, si les locaux liquides inflammables sont mis en œuvre. La rétention sera étanche, résistante aux produits inflammables et capable de contenir 50% de la capacité de stockage des liquides stockés et le volume d'eaux d'extinction dédiées par le système de sprinklage spécifiquement mis en œuvre dans ces locaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et dimensionnées de manière à pouvoir accueillir les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume est calculé selon les règles APSAD D9A.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.4. Les eaux d'extinction incendies

Les eaux d'extinction sont collectées sur le site par le dispositif suivant :

- fermeture de la pompe de relevage asservie à la détection incendie,
- écoulement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur des cellules vers les quais avec protection des pieds des descentes d'eau pluviale intérieures au bâtiment,
- collecte des eaux d'extinction par le réseau d'eaux pluviales de voiries PL extérieures,

- rétention des eaux dans les décaissés de quais dimensionnés à cet effet et dans la bâche étanche implantée au Nord-Est du site.

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- du débit d'extinction calculé (270 m³/h pendant 2h soit 540 m³),
- des eaux de sprinklage (1 bâche de l'ordre de 1200 m³),
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10 l/m² soit 468 m³,
- de la présence potentielle de stock de liquides (inflammables) : 1100 m³ * 20% = 220 m³.

Soit un volume total de 2 428 m³ disponible. Cette rétention est organisée grâce à l'un ou l'autre des bassins, l'un destiné à recevoir les eaux de pluie et l'autre, destiné à la rétention des eaux d'extinction incendie.

Article 7.7.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.7.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2. Gestion des alarmes

La détection incendie est raccordée à une centrale située au poste de garde du site et au système de télésurveillance.

Les détecteurs autonomes de déclenchement au niveau des portes coupe-feu des cellules sont asservis à la détection incendie et assurent la fermeture automatique des portes.

Les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinklage, détection de gaz au niveau de la chaufferie ou des locaux de charge et détection intrusion) déclenchent une alarme sonore dans les locaux et sont reportées au niveau du poste de garde et de la télésurveillance.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

La télésurveillance est assurée en permanence.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et gérée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.8.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et la fréquence, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent :

- un réseau fixe d'eau incendie qui est protégé contre le gel ;
- un réseau de 7 poteaux incendie (1 poteau public et 6 poteaux privés) délivrant chacun au moins 60 m³/h pendant 2 h, (l'ensemble du réseau devant être en capacité de délivrer au moins 270 m³/h) adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et deux réserves d'eau de 270 m³ chacune disposées en dehors des zones d'effet thermiques ;
- des poteaux placés de sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ;
- des contrôles périodiques garantissant le bon fonctionnement des prises d'eau ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneaux afin d'être rapidement repérés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec une ou plusieurs cuves d'eau dont le dimensionnement (de l'ordre de 1200 m³) est conforme aux normes en vigueur. Ce dispositif fonctionne grâce à un groupe motopompe actionné par moteur diesel à démarrage automatique et muni d'un réservoir de FOD de 2 m³ pour son fonctionnement). L'ensemble des bâtiments (tous locaux sauf locaux électriques, sanitaires et chaufferie) disposent d'une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR¹) ou autre système d'extinction, en fonction des produits stockés à l'issue de la commercialisation, conforme à la norme NFPA ou équivalent. Le certificat de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de sprinklage est relié à la télésurveillance. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur ;
- un système de détection automatique d'incendie, indépendant du dispositif de sprinklage, composé de détecteurs optiques de fumées,
- des déclencheurs manuels d'alarmes installés à chaque accès principal du bâtiment et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment audibles en tout point de ce dernier.

Une attestation est délivrée par l'installateur des nouveaux hydrants, faisant apparaître la conformité à la norme en vigueur et précisant le débit minimal par hydrant et simultanément pour 4 poteaux incendie ainsi que la pression dynamique minimale.

¹ Early Suppression Fast Response

Un contrôle du niveau des réserves est effectué automatiquement par un système de sonde et réserve pour sprinklage).

Un contrôle trimestriel du niveau d'eau est effectué par l'exploitant visuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les procédures d'évacuation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.6. Protection des milieux récepteurs / Aire de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné pour un volume total de 2 428 m³ environ.

La fermeture des vannes d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au déclenchement de l'alarme incendie et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures.

Les vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement (fonctionnement des vannes, pérennité de la fonction de confinement des eaux).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 7.8.7. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus, dans le délai de six mois après la délivrance de l'autorisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées,

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.8. Exercice incendie

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Le compte rendu de chaque exercice ainsi que le retour d'expérience qui en est fait seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.1.1. Conception

Les ateliers de charge d'accumulateurs ont les caractéristiques suivantes :

- séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2h (EI 120), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- murs extérieurs ou séparatifs coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (E 30) ;
- toiture T30-1 (incombustible) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles, A2 s1 d0)
- peinture anti-acide au sol et remontée sur 1m de hauteur sur les murs périphériques ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 8.1.2. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.1.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Une consigne définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

CHAPITRE 8.2 ZONE PALETTES (RUBRIQUE 1532)

La zone de stockage des palettes des 1 878 m² est compartimentée de la façon suivante : 27 îlots de 8m*8m et 2 îlots de 5m*15m.

Les palettes sont stockées pour le premier stockage en bordure ouest du bâtiment côté RD820, et pour le second en bordure sud du bâtiment à côté de la cellule 7. La hauteur du stockage ne doit pas dépasser 3 m de haut.

Elle se situe à plus de 10 m des limites du site.

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou le cas échéant le plan des bâtiments auvents, ou ombrières destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :

- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques-Exigences
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 8.3.1, 8.3.2, et 8.3.7. du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 8.3.1.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents et ombrières où est potentiellement présente en situation normale une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 8.3.2.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux

ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;
- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 8.3.3.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
 - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.
- Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.4.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.3.8. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8.3.5.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.3

Article 8.3.6.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électriques et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.7.

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Dispositions relatives à la protection contre la foudre), lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.

Article 8.3.8.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.9.

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu

REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 8.3.10.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 8.3.11.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.12.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 8.3.13.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'Article 4.4.1 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'Article 6.2.2 du présent arrêté

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 10-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10-2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10-3 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labastide St Pierre et de Montbartier, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10-4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Labastide Saint Pierre et Montbartier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SAS 3 R.

Fait à Montauban, le
Le préfet

09 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-04-003

AP 2016 CASTELSARRASIN SUPPRESSION REGIE
D'ETAT

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT DE LA POLICE
MUNICIPALE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de Castelsarrasin et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2001 du 16 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Castelsarrasin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2002 du 16 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-12-001 du 12 avril 2016 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Castelsarrasin ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Castelsarrasin du 17 octobre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Castelsarrasin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Franck TREVISSON, régisseur et de madame Patricia PALUE, régisseur suppléant ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 30 novembre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 NOV. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-29-002

AP 2016 SUPPRESSION REGIE D'ETAT
NEGREPELISSE

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de Nègrepelisse et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-847 du 16 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Nègrepelisse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-848 du 16 mai 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Nègrepelisse ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Nègrepelisse du 18 novembre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Nègrepelisse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Thierry PRADINES, régisseur et de monsieur Francis MUTSAERTS régisseur suppléant ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 31 décembre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-07-001

AP 2016-11-04 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
MONTAUBAN-SDIS

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET DE LA
COMMUNE DE MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

ARRETE
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du 26 juillet 2016, reçue le 27 juillet 2016, par laquelle le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne demande le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Montauban au titre de la contribution au budget du SDIS pour les mois d'août (pour partie) à décembre 2014 pour un montant de 254 791,40 euros et pour les mois d'octobre (pour partie) à décembre 2015 pour un montant de 131 122,60 euros ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 30 juin 2016, rejetant les requêtes de la commune de Montauban demandant l'annulation des titres exécutoires émis par le SDIS à son encontre au titre de ses contributions au budget de cet établissement public pour les mois de septembre à décembre 2015 ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 septembre 2016 au maire de Montauban, réceptionnée le 20 octobre 2016, lui demandant de procéder dans le délai d'un mois au mandatement de la somme de 385 914,00 € ;

Vu le budget 2016 de la commune de Montauban ;

Considérant l'article L. 1424-35 - 4^{ème} alinéa du CGCT qui dispose que les contributions des communes au budget du SDIS constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu dans les délais requis par le courrier de mise en demeure susvisé, resté au demeurant sans réponse ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder au mandatement d'office de la dépense susvisée conformément aux dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 385 914,00 € (trois cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatorze euros) représentant la contribution de la commune de Montauban au fonctionnement du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne pour les mois d'août (pour partie) à décembre 2014 et pour les mois d'octobre (pour partie) à décembre 2015.

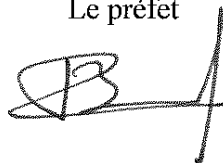
Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6553 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2016 de la commune de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montauban, au comptable de la paierie départementale et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

07 NOV. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-24-001

AP composition CDAC 20317 Extension Intermarché
Nègrepelisse

AP composition CDAC 20317 Extension Intermarché Nègrepelisse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERNE ET EXTERNE
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 28 octobre 2016, présentée par la société SC FONCIERE CHABRIERES, en vue de l'extension de 367m² d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » situé à Nègrepelisse (82800).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 28 octobre 2016, sous le n° 20317, déposée par la société « SC FONCIERE CHABRIERES », agissant en qualité de propriétaire des murs, en vue de l'extension de 367m² d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » situé à Nègrepelisse (82800) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de NEGREPELISSE, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le remplaçant du président de la Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;
- M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R) Pays Midi-Quercy d'élaboration, de gestion ou de révision du S.C.O.T ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 24 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-30-002

AP constitution CHSCT 30-11-2016

Arrêté portant modification de la composition des membres siégeant au CHSCT



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction interministérielle de la stratégie de l'Etat,
des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 82-2016- portant modification de la composition des membres siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014280-0005 du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2016-06-08-003 du 8 juin 2016 portant modification de la composition des membres siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

VU les lettres de démission de M. Daniel NOUAILLES (membre titulaire), de M. Philippe PRAT et M. Thierry PRADEL (membres suppléants) en date du 2 novembre 2016 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 3 novembre 2016 du syndicat CGT Préfecture 82 qui acte la désignation de nouveaux membres représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article 2 de l'arrêté susvisé est rédigé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne en qualité de président ou son suppléant
Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires, 4 membres suppléants

	Titulaires	Suppléants
FO	- Mme Jessica BARIANTOS - M. Jean-Denis FALGAS - M. Christophe TRÉHOUT	- Mme Dominique COATANTIEC - Mme Laurence BOURTHOUMIEU
CGT	- Mme Elise DUPUIS - M. William BONFILS	- M. Daniel NOUAILLES - Mme Nadine BOVANI

c) Le médecin de prévention

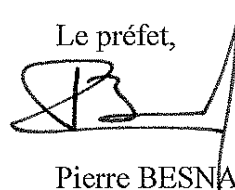
d) L'assistant de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-04-002

AP création CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN**

**(fusion des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et des Terrasses et Plaines
des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu- Du-Temple et de Saint-Porquier)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;

Vu la séance de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016 portant projet de fusion du périmètre de la communauté de communes Terres de Confluences avec la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avec adjonction des communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 portant projet de fusion du périmètre de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise avec la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise du 31 mai 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes favorables au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 :

- Labarthe du 1^{er} juin 2016
- Lafrançaise du 19 mai 2016
- L'Honor de Cos du 7 juin 2016
- Meauzac du 28 juin 2016
- Piquecos du 24 mai 2016
- Puycornet du 1^{er} juin 2016
- Montastruc du 23 mai 2016
- Vazerac du 2 juin 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes prononçant un avis défavorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 :

- Barry d'Islemade du 12 mai 2016
- Labastide du Temple du 9 juin 2016
- Les Barthes du 25 mai 2016

Considérant que sont réunies les conditions de majorité requises à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour autoriser la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Considérant qu'en conséquence, a été signé le 4 octobre 2016 l'arrêté préfectoral n°82-2016-10-4-002 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançais ;

Considérant que cet arrêt comporte cependant des erreurs d'écriture et qu'il convient ainsi de l'abroger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°82-2016-10-4-002 du 4 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançais est abrogé.

Article 2 : Est créée, avec effet au 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise
- la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons (sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier).

Cette nouvelle communauté de communes constituera une nouvelle personnalité morale distincte des deux personnes morales préexistantes.

Elle prend le nom de : communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Article 3 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est ainsi composée des communes suivantes :

- Barry-d'Islemade,
- Labastide-du-Temple
- Labarthe
- Lafrançaise
- Les Barthes
- L'Honor-de-Cos
- Meauzac
- Montastruc
- Piquecos
- Puycornet
- Vazerac

Article 4 : La communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons sont dissoutes au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a son siège au : 33, rue Mary Lafon - 82130 Lafrançaise.

Article 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 7 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Les compétences obligatoires ci-après énumérées sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion.

1°) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ; SCOT et schéma de secteur.

2°) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.

3°) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* L'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace ainsi qu'à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

A défaut d'une telle définition, la communauté de communes exercera ces compétences obligatoires dans leur intégralité.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes :

➤ l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

- ♦ étude pour la mise en œuvre d'une charte paysagère.
- ♦ étude, mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques et consultation de la Banque de Données Territoriales.
- ♦ Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT comprenant :
 - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Sont exclus les services de radio et de télévision.

➤ l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :

- ♦ acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.
- ♦ établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT.

Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent seront exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences optionnelles pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération de son conseil communautaire sur une éventuelle restitution des compétences optionnelles ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Ces compétences optionnelles sont toutes soumises à la définition de leur intérêt communautaire.

Cet intérêt est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de ces compétences.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

- ♦ création et entretien de sentiers de randonnées balisés.
- ♦ information et éducation du public en matière de protection de l'environnement.
- ♦ aménagement, entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux formant le bassin versant du Lemboulas (Lemboulas, Lembous, Petit Lembous et Lupte) et ses affluents principaux et secondaires.
- ♦ création et entretien de sentiers équestres et VTT balisés et identifiés.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

- mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers des opérations d'amélioration de l'habitat et l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir : presbytère de Montastruc, presbytère de Piquecos, presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.
- aides aux particuliers s'inscrivant dans l'opération « logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn et Garonne ».
- adhésion au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

Création, aménagement et entretien de toutes les voies communales, en dehors de celles situées en agglomération. La limite des agglomérations se situe aux panneaux d'entrée de village.

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :

Création, aménagement et entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

➤ l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :

- gestion de centres de loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire.
- création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- création et gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance.
- gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales).

Compétences facultatives

Les compétences facultatives transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences facultatives pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire sur une éventuelle restitution ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences facultatives que les communes avaient transférées à chacune de ces communautés de communes.

➤ Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise :

♦ Affaires sociales :

- mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes, avec la création d'un Pôle de services aux Publics concernant plusieurs services : para-médicaux, médicaux, services à la personnes.
- mise en place d'une offre de santé pluridisciplinaire avec la création d'une Maison de Santé pluriprofessionnelle.

- mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales (contrat enfance-jeunesse) : création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles..) ; création, coordination et gestion des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) et des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) sur le temps non scolaire ; gestion directe du Projet Educatif Local avec l'opération chèques associations et l'appel à projets local en direction des associations du territoire.

- étude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes : création et gestion d'une Maison des Services Publics ; création et gestion d'un Point Relais Emploi ; mise en œuvre d'une politique d'aides par la convention PDI (actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le conseil départemental de Tarn-et-Garonne et actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales).

♦ Affaires culturelles :

- création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; aides à l'association intercommunale des Amis de la Médiathèque, et à l'association « les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne ».

- aides apportées aux associations qui s'inscrivent dans le programme annuel nommé « les culturelles du Sud-Quercy de Lafrançaise ».

- création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.

♦ Divers

- la communauté de communes est habilitée à signer : toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce ; le contrat de pays.

- aides aux associations intercommunales pour la communication de leur projet.

- signalisation de jalonnement des services et bâtiments de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise.

- mise en œuvre de la résorption des zones blanches en ADSL par une technologie adaptée aux besoins du territoire.

➤ Compétences facultatives exercées par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons:

♦ contrôle de l'assainissement individuel existant

Article 8 : Le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral selon l'accord établi par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés qui fusionnent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré par les communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des Deux Cantons à la nouvelle communauté de communes.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées est transféré à la nouvelle communauté de communes.

Article 11: A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les contrats des deux communautés de communes fusionnées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 13 : Le régime fiscal de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 14 : Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain seront exercées par le comptable de la trésorerie de Lafrançaise.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par chacun des comptables publics des communautés de communes fusionnées.

Article 16 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain reprend le budget annexe de l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise

Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des deux communautés de communes opérée par le présent arrêté emporte les conséquences de droit suivantes :

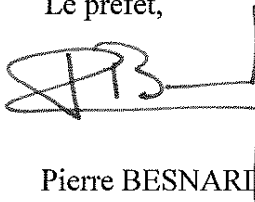
- par application de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, substitution de plein droit de la nouvelle communauté de communes aux deux communautés de communes au sein des diverses structures intercommunales et établissements publics.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise, le président de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons, les maires des communes intéressées citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-04-004

AP création CC Quercy Vert Aveyron - rectificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT-AVEYRON**

(fusion des communautés de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» et « Quercy Vert »)

ARRETE RECTIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-866 du 25 juillet 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2048 du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

Vu la séance du 18 mars 2016 de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur d'écriture qui figure à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

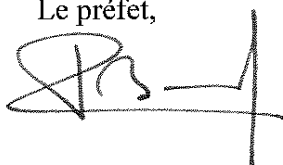
Article 1 : les termes « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 sont supprimés.

Article 2 : Le reste des articles est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, les présidents de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy vert, les maires des communes intéressées citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
Le préfet,

04 NOV. 2016



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-16-002

AP de composition de la CDAC 20316

AP de composition de la CDAC 20316



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERNE ET EXTERNE
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 11 octobre 2016, présentée par la société SCI BS2C IMMO, en vue de la création d'une surface de vente de 395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 11 octobre 2016, sous le n° 20316, déposée par la société « SCI BS2C IMMO », agissant en qualité de futur propriétaire bailleur, en vue de la création d'une surface de vente de 395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le représentant du président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences » ;
- M. le représentant du président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion ou de révision du SCOT des Trois Provinces du Pays Garonne – Quercy- Gascogne ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;

- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 16 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-29-006

AP délégation signature au Cdt Groupement de
Gendarmerie

*délégation de signature au colonel, commandant le groupement de gendarmerie à l'effet de signer
les immobilisations et mise en fourrière des véhicules*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP N°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT DU
GROUPEMENT DE GENDARMERIE**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 033272 du 23 avril 2013 nommant le colonel Christophe Daniel en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 portant mise en oeuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date du présent arrêté, au colonel Christophe DANIEL, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

.../...

2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le colonel Christophe DANIEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 29 novembre 2016

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-29-004

AP honorariat Lucien BOUSSAC

Honorariat de maire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur Lucien BOUSSAC
ancien maire de Malause

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

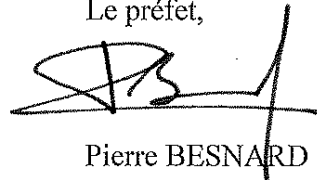
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lucien BOUSSAC, ancien maire de Malause, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Lucien BOUSSAC.

Montauban, le 29 NOV, 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-29-005

AP honorariat René MAZET

Honorariat de maire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur René MAZET
ancien maire de Merles

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René MAZET, ancien maire de Merles, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur René MAZET.

Montauban, le **29 NOV. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-21-002

apmd mairie negrepelisse

arrêté de mise en demeure commune d Nègrepelisse

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Commune de Nègrepelisse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la Mairie de Negrepelisse, par courrier en date du 26 octobre 2016, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Nègrepelisse, exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 000YZ10 du plan cadastral, sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que des déchets non inertes sont également présents sur ces parcelles et que leur élimination doit être réalisée selon des filières autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 et sous le régime de l'autorisation sous les rubriques n° 2760-1 et n° 2760-2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Nègrepelisse est mise en demeure de cesser immédiatement tout nouvel apport de déchets non inertes, de quelque nature que ce soit, au niveau de la parcelle n° 000YZ10 n° 95 du plan cadastral en mettant en place une surveillance des accès au site (responsable du site, clôtures, affichages, heures d'ouverture, bennes...),

ARTICLE 2 :

La commune de Nègrepelisse, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois**, d'évacuer de la parcelle susvisée tout déchet non inerte, selon des filières dûment autorisées.

Elle est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs réglementaires de ces enlèvements (bordereaux de suivi de leur élimination).

ARTICLE 3 :

La commune de Nègrepelisse, est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** :

- de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier complet et recevable,
ou
- de proposer un projet de remise en état du site (plantation, boisement...).

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, la commune de Nègrepelisse n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

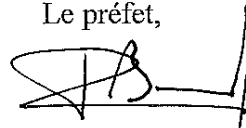
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité inter-départementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune de Nègrepelisse.

A Montauban, le
Le préfet,

21 NOV. 2016



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-24-001

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- quiksylver à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

SAS IRIDAV – QUIKSILVER à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1,

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Antonio MEGIAS, gérant de la SAS IRIDAV exploitant sous l'enseigne QUIKSILVER à Montauban,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection consultée par écrit le 18 octobre 2016,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Antonio MEGIAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé route du Nord à Montauban, conformément au dossier annexé la demande enregistrée sous le numéro **20160158**.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

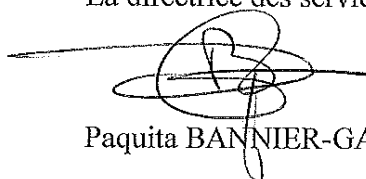
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **24 OCT. 2016**

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-30-001

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des
vétérinaires chargés de réaliser des évaluations
comportementales de chiens

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

ARRETE PREFECTORAL
établissant la liste départementale des vétérinaires
chargés de réaliser
des évaluations comportementales de chiens

AP n°

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

Vu le code rural, notamment son article L211-14-1 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2118 du 13 décembre 2007 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens ;

Vu la nouvelle liste des vétérinaires transmise par Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 25 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 07-2118 du 13 décembre 2007 est abrogé ;

Article 2 : la liste départementale des vétérinaires chargés des évaluations comportementales des chiens est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 NOV. 2016
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05 63 22 82 00 - Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Nom - Prénom	Année d'obtention du diplôme	n° inscription à l'Ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	CP	Commune	Observations
SALTY Benoît	1985	9944	48 rue Joliot Curie	82600	VERDUN SUR GARONNE	vétérinaire sapeur-pompier
SERS Eric	1984	7445	39 route de Toulouse	82100	CASTELSARRASIN	
ZAVAGNO Françoise	1991	10368	39 route de Toulouse	82100	CASTELSARRASIN	
DE SMET Jérôme	1995	012152	64 avenue du Dr Olive	82300	CAUSSADE	
GOBET Thierry	1990	009753	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
BATTAIN Gaëtan	2004	19326	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
BARBUT Benoît	2002	017217	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
KERVERN Michel	1992	12214	Z.I. Saint Pierre	82200	MOISSAC	
LEHOUSSE Gilles	1978	2400	6 rue Principale	31120	PORTET S/GARONNE	
LAUTRAITE Marion	1999	14635	10 avenue de Montauban	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	
BONNAFE Estelle	2002	16767	1 chemin Magnolias	82700	MONTECH	
LACOSTE Sylvie	1996	15987	CC l'orée du village – 1 avenue de Toulouse	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	
MAUREL Stéphanie	2002	16425	CC l'orée du village – 1 avenue de Toulouse	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	
PANSARD Isabelle	1996	13676	53 route 820	31790	SAINTE JORY	
BRUNIE Rémy	1995	13632	6 avenue Kennedy	31330	GRENADE S/GARONNE	
STREIFF Céline	1990	12994	42 rue de la République	47140	SAINTE SYLVESTRE S/LOT	
MAILHO Christophe	1988	9417	3 place de la Mairie	82700	MONTECH	
DRAGOMIR Nicolae Dan	2001	30378	6 rue de la Mairie	82200	MALAUSE	
TONDREAU Charles	2004	19363	2 place Léon Mercadier	82250	LAGUEPIE	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences SIAH de la
région de Villemur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/SJ/1/AP/2016

Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur à compter du 15 octobre 2017 dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

VU le Décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 24 août 1964 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal d'irrigation de la région de Villemur autorisé à prendre la dénomination de syndicat intercommunal par arrêté du 18 novembre 1955;

... / ...

VU les délibérations des communes de Bondigoux (22/09/2016), Layrac-sur-Tarn (22/08/2016), Mirepoix-sur-Tarn (05/09/2016), Nohic (01/09/2016); Orgueil (17/08/2016), Villematier (23/08/2016) et Villemur-sur-Tarn (12/09/2016) confirmant leur demande antérieure de dissolution du syndicat intercommunal de la Région de Villemur et initiant une procédure de dissolution à la majorité des membres du SIVU, après échec de la procédure de dissolution à l'unanimité, au motif qu'une majorité d'avis défavorables s'est dégagée à l'encontre de la mise en œuvre par le Préfet du projet de fusion du «Syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur » avec le Syndicat d'aménagement hydraulique du PAR de Vilemur figurant au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne (SDCI 31). Que le syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur a fait le choix, par délibération du 26 mai 2016, de se dissoudre au profit d'une reprise de ses activités d'irrigation par une Association syndicale Autorisée (ASA). Enfin que la procédure de création de cette ASA est déjà engagée, à la suite du dépôt, le 27 juin 2016, du dossier de création auprès des services de la direction départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;

VU la délibération de la commune de Bessières en date du 28 septembre 2016 réitérant son avis favorable au projet de fusion S44 figurant au Schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne et désapprouvant la proposition de dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur ;

Considérant que la majorité des communes membres du syndicat intercommunal précité ont délibéré pour demander la dissolution du syndicat ; Que dès lors, la condition requise par l'article L.5212-33 du CGCT est remplie ;

Considérant que la dissolution envisagée respecte, de la même manière que le projet de fusion figurant au SDCI 31, les orientations de la loi NOTRe qui prévoit notamment une réduction du nombre de syndicats ; Que dans ces conditions, il peut être fait droit à la demande de dissolution du syndicat intercommunal de la région de Villemur au 15 octobre 2017, formulée par la majorité de ses communes membres ;

Considérant que le compte administratif du dernier exercice du syndicat appelé à être dissous n'aura pas été voté et que, dès lors, les conditions de sa dissolution telles que prévues à l'article L.5211-26 I du CGCT ne seront pas réunies à ce jour ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Il est mis fin, au **15 octobre 2017**, à l'exercice des compétences du « Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur » et sursis à sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du dernier exercice et répartition entre les communes membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif ainsi que des personnels.

ARTICLE 2 – A compter de cette date, le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recette fiscale ni dotation de l'État. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L.1620 du CGCT.

Le président du «Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur» devra rendre compte, tous les trois mois au représentant de l'État, de l'avancement des opérations de liquidation.

... / ...

ARTICLE 3 – Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.

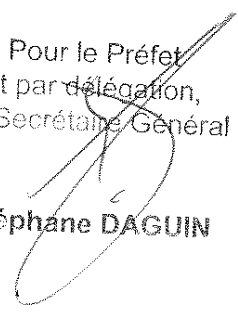
Fait à TOULOUSE, le 14 NOV. 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne


Pierre BESNARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-25-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Grand
Sud Tarn et Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant pour que soit fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : Beupuy (04/10/16), Bessens (06/10/16), Bouillac (30/09/16), Bourret (07/10/16), Canals (14/11/16), Campsas (04/10/16), Comberouger (27/09/16), Dieupentale (03/10/16), Escatalens (24/09/16), Fabas (06/10/16), Fihan (28/09/16), Grisolles (24/10/16), Labastide-Saint-Pierre (23/09/16), Lacourt-Saint-Pierre (23/09/16), Mas-Grenier (13/09/16), Montbartier (29/09/16), Monbéqui (22/09/16), Montech (30/09/16), Nohic (28/09/16), Orgueil (04/10/16), Pompignan (12/10/16), Saint-Sardos (23/09/16), Savenes (20/10/16), Varennes (28/09/16), Villebrumier (30/09/16), Verdun-sur-Garonne (27/09/16) ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN ccdex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aucamville (12/10/16) émettant un avis défavorable à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la proposition de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales a recueilli l'accord de la majorité des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne selon les modalités prévues au 1° de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne comptera 45 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montech	7
Verdun-sur-Garonne	5
Grisolles	4
Labastide-Saint-Pierre	4
Orgueil	2
Dieupentale	2
Finhan	1
Bessens	1
Pompignan	1
Mas-Grenier	1
Campsas	1
Villebrumier	1
Nohic	1
Montbartier	1
Lacourt-Saint-Pierre	1
Aucamville	1
Escatalens	1
Saint-Sardos	1
Bouret	1
Savenes	1
Canals	1
Bouillac	1
Monbequi	1
Varennes	1
Fabas	1
Beaupuy	1
Comberouger	1

Article 2 : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, les arrêtés préfectoraux n° 2013289-0007 du 16 octobre 2013, n° 2013290-0007 du 17 octobre 2013 et n° 82-2015-12-23-002 du 23 décembre 2015 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-11-28-001

DREAL Occitanie-subdélégations

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de Tarn-et-Garonne

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ;et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE, Elsa VERGNES et Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint ; ainsi qu'à Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints, pour les affaires relevant de la seule partie E.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Caroline CESCO, Christelle DELMON, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER, David SABATIER et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims ;
 - David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 27 septembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le **28 NOV. 2016**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-11-04-005

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. François
MEYRICK*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN
A.P. n°

**ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 23 septembre 2016, M. François MEYRICK a fait preuve de sang-froid et d'un grand professionnalisme pour porter assistance aux victimes d'un accident de la circulation sur la commune de La Ville Dieu du Temple,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

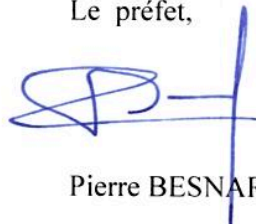
ARRETE :

Article 1er - La médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur François MEYRICK.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 4 novembre 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-11-29-003

arrêté complétant l'arrêté n° 82-2016-09-09-001 du 9
septembre 2016 portant création de la communauté de
communes Terres des Confluences par fusion de la
Arrêté complétant l'arrêté portant création de la communauté de communes Terres des
Confluences
communauté de communes Terres de Confluences et de la
communauté de communes Sère Garonne Gimone et
extension du périmètre fusionné aux communes de St
Porquier et La Ville Dieu du Temple

A.P n°

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Arrêté complétant l'arrêté 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création
de la communauté "Terres des Confluences" par
fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de
communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de
Saint-Porquier et La Ville Dieu du Temple**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 III;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté " Terres des Confluences" par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville Dieu du Temple

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté précité par la mention des budgets annexes qui seront repris par la communauté de communes "Terres des Confluences" afin de permettre l'immatriculation de ces budgets ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 82-2016-09-001 du 9 septembre 2016, est complété par un article 16 ainsi rédigé :

"Article 16: La communauté de communes "Terres des Confluences", reprendra les budgets annexes mentionnés ci-après:

- Budget annexe du service public d'assainissement non collectif créé par la communauté de communes Terres de Confluences;
- Budget annexe Barrès-Fleury-Borderouge créé par la communauté de communes Terres de Confluences."

Article 2: Les présidents de la communauté de communes Terres de Confluences, de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons, les maires des communes concernées, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 NOV. 2016
Le préfet



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-11-18-001

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Terres des Confluences

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016, prenant effet au 1^{er} janvier 2017, portant création de la communauté de communes « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La-Ville-dieu-du-Temple ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la future communauté de communes Terres des Confluences ont fixé par accord local la composition du conseil communautaire : Angeville (28/10/2016), Boudou (03/10/2016), Castelferrus (18/10/2016), Castelsarrasin (12/10/2016), Caumont (15/10/2016), Cordes-Tolosannes (06/10/2016), Coutures (14/10/2016), Durfort-Lacapelette (11/10/2016), Fajolles (30/09/2016), Garganvillar (11/10/2016), Lafitte (29/09/2016), Lizac (19/10/2016), Moissac (25/10/2016), Montain (24/10/2016), Montesquieu (13/10/2016), Saint-Aignan (20/10/2016), Saint-Aroumex (30/09/2016), Saint-Nicolas-de-la-Grave (20/10/2016), Saint-Porquier (19/10/2016) et La-Ville-Dieu-du-Temple (29/09/2016) ;

Considérant qu'au vu des délibérations précitées, les conditions de majorité fixées par l'article L5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination, par accord des conseils municipaux, du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

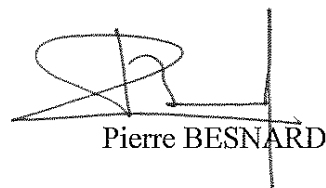
Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences, dont la création prendra effet le 1^{er} janvier 2017, comptera 53 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Angeville	1 délégué	Labourgade	1 délégué
Boudou	1 délégué	Lafitte	1 délégué
Castelferrus	1 délégué	Lizac	1 délégué
Castelmayran	1 délégué	Moissac	15 délégués
Castelsarrasin	15 délégués	Montain	1 délégué
Caumont	1 délégué	Montesquieu	1 délégué
Cordes-Tolosannes	1 délégué	Saint-Aignan	1 délégué
Coutures	1 délégué	Saint-Arroumex	1 délégué
Durfort-Lacapelette	1 délégué	Saint-Nicolas-de-la-Grave	2 délégués
Fajolles	1 délégué	Saint-Porquier	1 délégué
Garganvillar	1 délégué	La-Ville-Dieu-du-Temple	3 délégués

Article 2 : Il sera fait application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit, dans les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, le remplacement de ce dernier par le conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Mmes et MM les maires des communes citées à l'article 1^{er}, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et à la trésorière de Castelsarrasin. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 NOV. 2016
Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège de la communauté de communes et des communes concernées.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-11-21-001

Arrêté portant médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
promotion du 4 décembre 2016

Médailles d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE
A.P.

**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs Pompiers professionnels

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur avec rosette échelon Argent

Madame	Sandrine	BERNARD	Infirmière	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Moissac
Monsieur	Christian	FAURE	Capitaine	Volontaire	Direction départementale
Monsieur	Jean-Jack	LAPALU	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lauzerte
Monsieur	Eric	RASTOUIL	Commandant	Professionnel et volontaire	Direction départementale
Madame	Stéphanie	TUC-VERSTRAETE	Pharmacienne Commandant	Professionnel et volontaire	Direction départementale

Médaille d'honneur Echelon OR

Monsieur	Gérard	AUREL	Sergent-chef	Professionnel	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Bernard	BONNET	Médecin-Commandant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montaigu-de-Quercy
Monsieur	Francis	BONTEMPS	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Verdun-sur-Garonne
Monsieur	William	BORDES	Adjudant-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Christian	BOURDONCLE	Médecin-Commandant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Saint-Nicolas de la Grave
Monsieur	Christian	BRUNE	Lieutenant	Professionnel	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Tony	CANTO	Adjudant	Professionnel	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Pascal	GIBERGUES	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Saint-Antonin Noble Val
Monsieur	Dominique	LACOSTE	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Caylus
Monsieur	Guy	LEFAY	Infirmier principal	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	Claude	LINON	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Saint-Antonin Noble Val
Monsieur	Pierre	MAYONNADE	Sergent-chef	Professionnel	Direction départementale
Monsieur	Franck	SEGONNE	Capitaine	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lafrançaise
Monsieur	Frédéric	SOFFIETTI	Capitaine	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Moissac
Monsieur	Alain	TEYSSEYRE	Adjudant	Professionnel	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban

Médaille d'honneur Echelon VERMEIL

Monsieur	Marc	BALAT	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Laguépie
Monsieur	Alain	BARREAU	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montaigu-de-Quercy
Monsieur	Laurent	BILHERAN	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Saint-Nicolas de la Grave
Monsieur	Jean-Paul	BOYER	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Dunes
Monsieur	Jean-Philippe	BROUSSE	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Négrepelisse
Monsieur	Eric	DUMONT	Sergent-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Castelsarrasin

Monsieur	Jean-Luc	FORET	Adjudant-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montaigu-de-Quercy
Monsieur	Stéphane	FOURNIOLS	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-de-Lomagne
Monsieur	Jean-Claude	GENIBREDES	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Septfonds
Madame	Béatrice	GRAILHE	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Valence
Monsieur	Bastien	LAPALU	Adjudant-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lauzerte
Monsieur	Patrice	LE BOT	Sergent-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lafrançaise
Monsieur	Laurent	LOUBINOUX	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Négrepelisse
Monsieur	Jean-Luc	MARQUET	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montaigu-de-Quercy
Madame	Nathalie	MARTY	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Valence
Monsieur	Laurent	MONTOLIO	Adjudant-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Yannick	MURET	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lauzerte
Monsieur	Frédéric	OUVRIER	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	Stéphane	RIOUAL	Sergent-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Négrepelisse
Monsieur	Francis	VAL	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Dunes

Médaille d'honneur Echelon ARGENT

Monsieur	Sylvain	ABADIE	Capitaine	Professionnel et volontaire	Direction départementale
Monsieur	Thierry	ASTRUC	Sergent-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Dunes
Monsieur	Yannick	BEAUDONNET	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	Dominique	BOUDAUD	Adjudant-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montech
Madame	Claudine	CUPIF	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montech
Monsieur	Franck	DELPECH	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Benoît	FURBEYRE	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lavit
Monsieur	Pascal	GALET	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Villebrumier

Monsieur	Frédéric	JEAN	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Lavit
Monsieur	Christian	LIEBERT	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Négrepelisse
Monsieur	Jean-Luc	LIVERATO	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Villebrumier
Monsieur	Jean-François	MIRC	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Caussade
Madame	Christel	PASCHE	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Dunes
Monsieur	Benoît	PRADINES	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	David	RIBEIRO	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Septfonds
Monsieur	Robert	SELLIER	Caporal-chef	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Villebrumier
Monsieur	Frédéric	SOLOMIAC	Sergent-chef	Professionnel	Centre de sapeurs-pompiers de Montauban
Monsieur	Michel	TASCIONE	Sergent	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Castelsarrasin
Monsieur	Jean-Pierre	TEYSSIE	Lieutenant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers d'Albias-Réalville
Monsieur	Sébastien	TOMAS	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Villebrumier
Monsieur	Arnaud	VAISSIERE	Adjudant	Volontaire	Centre de sapeurs-pompiers de Moissac

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 21 novembre 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-11-16-001

ARRETÉ PORTANT RÉOUVERTURE D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LA
COMMUNE DE LAVIT

Autorisation de réouverture de la "Halle des sports" à Lavit.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
DANS LA COMMUNE DE LAVIT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-27, R.123-28 et R.123-52 ;

Vu les articles L. 2122-24 et L. 2131-5 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-08-003 du 8 mars 2016 portant fermeture de l'établissement recevant du public dénommé "la Halle des Sports" sis La Baraquette-avenue du Stade dans la commune de LAVIT

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 19 octobre 2016 favorable à l'ouverture au public de la "Halle des Sports";

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la réouverture au public de l'établissement dénommé la « Halle des Sports », sis La Baraquette- avenue du Stade, dans la commune de Lavit.

Article 2 : Le maire de LAVIT, le sous-préfet de Castelsarrasin et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-11-03-001

Arrêté portant désignation des conseillers du salarié



PREFET DE TARN-ET- GARONNE

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

AP n°

**ARRETE PORTANT DESIGNATION
DES CONSEILLERS DU SALARIE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 1232-7 à L. 1232-14, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement,

VU l'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE au titre des compétences départementales en matière de relations de travail, et d'emploi,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Midi-Pyrénées en date du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, Responsable de l'Unité Départementale du Tarn-et-Garonne,

APRES consultation des organisations représentatives,

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013308-0009 du 4 novembre 2013, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie comme suit :

NOM	ADRESSE	SYNDICAT
BARTHE Patrice <i>Employé</i>	1202 Chemin de Goyne 82100 Castelsarrasin ☎ portable : 06 38 15 84 77 mail : patricebarthe0312@orange.fr	CGT
BOUET Stéphanie <i>Technicien de diagnostic</i>	1345 chemin Sardy-Lescout 82800 Négrepelisse ☎ domicile : 05 63 30 24 09 ☎ portable : 06 35 92 64 11 mail : stephaniebouet@gmail.com	CGT
BOULVES Jean-Marie <i>Retraité</i>	"Les Tanneries" 82240 Puylaroque ☎ domicile : 05 63 64 93 45 ☎ portable : 06 74 08 85 08 mail : jean-marie.boulves@wanadoo.fr	CGT
BRUISSON Fred Yvon <i>Responsable logistique</i>	15, Avenue du Quercy 82200 Malause ☎ domicile : 05 63 29 19 93 ☎ portable : 06 37 09 66 23 mail : fredyvon.bruisson@club-internet.fr	FO
CAPRON Gérald <i>Cadre retraité secteur public</i>	69, chemin de l'écluse 82000 MONTAUBAN ☎ portable : 06 79 94 23 37 mail : geraldcfecgc@gmail.com	CFE-CGC
CALVO Patrick <i>Agent administratif</i>	816 " le Péré" 82370 Labastide St Pierre ☎ domicile : 05 63 30 58 25 ☎ portable : 06 38 89 68 06 mail : calvo.patrick@wanadoo.fr	CGT
CHIKHI Mohamed <i>Cadre secteur social</i>	11 rue Clément Ader 82000 MONTAUBAN ☎ portable : 06 12 34 59 29 mail : mchikhitg@gmail.com	CFE-CGC
CONTE Benjamin <i>Préparateur de commandes</i>	Résidence carré d'olympes Villa 6 82290 Montbeton ☎ portable : 06 11 96 85 99 mail : eddy.spike@hotmail.fr	CGT
COPPOLA Jean <i>Informaticien</i>	10 rue Cambon 82000 Montauban ☎ portable : 06 62 29 54 09 mail : jcoppola13@aol.com	CGT
DAUBERCIES Frédéric <i>Agent de maîtrise secteur transport</i>	3, rue Gabriel Faure 82700 Montech ☎ portable : 06 70 88 39 76 mail : frederic.daubercies@wanadoo.fr	CFE-CGC

DAVET Nicole <i>Aide à domicile</i>	6, rue basse lagarrigue 82220 Molières ☎ portable : 06 12 69 17 61 mail : analaf@hotmail.fr	CGT
DELEAU Philippe <i>responsable d'exploitation dans la Sécurité</i>	40, lotissement de Lestang 82130 Villemade ☎ portable : 06 14 69 53 29 ou 06 87 57 86 85 mail : philippe.deleau880@orange.fr	UNSA
DIGNAC Pascal <i>Cadre secteur social</i>	586 chemin de Pesquié 82130 Lafrançaise ☎ portable : 06 73 39 81 57 mail : pascaldignac@orange.fr	CFE-CGC
EMERIAU Alain <i>Contrôleur qualité</i>	"Garel" 82140 Cazals ☎ portable : 06 76 61 41 77 ou 06 81 49 63 76 mail : al.emeriau@gmail.com	FO
EYMARD Daniel <i>Educateur spécialisé</i>	1135 route de Molières 82270 Montpezat de quercy ☎ portable : 07 82 39 02 59 mail : daniel.eymard73@orange.fr	FO
FARRAS Thierry <i>Responsable secteur logistique</i>	1232 Voie communale des Mourets 82410 St Etienne de Tulmont ☎ domicile 05 63 64 62 27 ☎ portable : 06 81 90 51 13 mail : thierry.farras@wanadoo.fr	FO
FISCHMANN Patrick <i>Employé électricien</i>	31 Boulevard du 22 Septembre 82100 Castelsarrasin ☎ portable : 06 28 35 35 37 mail : patrick@fischmann.fr	CFDT
FOUQUES Fanny <i>Infirmière</i>	Résidence carré d'olympie Villa 6 82290 Montbeton ☎ portable : 06 25 69 75 63 mail : fanny021@hotmail.fr	CGT
FROULLOU Christophe <i>magasinier cariste</i>	820 chemin de Biscardel 82130 L'honor de Cos ☎ portable : 06 09 74 75 79 mail : totoff82@hotmail.fr	CFDT
GIBERT Christophe <i>Epicier</i>	1105, chemin de borde haute 82130 VILLEMADE ☎ portable : 06 75 16 34 93 mail : totof6973@hotmail.fr	CGT
GLEIZES Guy <i>Retraité fonction publique</i>	301 avenue des Mourets 82000 Montauban ☎ domicile : 05 63 93 37 24 ☎ portable 06 21 37 35 06 mail : gleizes.guy@free.fr	FO
HALLOT Marie-Christine <i>Pensionnée</i>	Villa3 - 280 Chemin de Malengane 82200 Moissac ☎ portable 06 28 30 47 23 mail : mariechristine.hallot@sfr.fr	FO
HAYA-BAVIERA Adélaïde	3, rue Jacques Portal 82000 Montauban ☎ portable 06 47 30 55 08 mail : a.haya@laposte.net	FO

JUSNEL Maud <i>Educatrice spécialisée</i>	" Lapaulerie" 82400 Castelsagrat ☎ domicile : 05 63 94 41 68 ☎ portable : 06 75 65 86 33 mail : mahudyusnel@yahoo.fr	CGT
KHORSHEED Kamal <i>Aide médico psychologique</i>	1900 route de Vaissac 82800 Negrepelisse ☎ domicile : 05 63 24 13 60 ☎ portable : 06 09 33 48 83 mail : kamalkhorsheed@aol.com	CGT
KONATE Alexandre <i>Employé commercial</i>	110 chemin de Mondaure 82800 Negrepelisse ☎ portable : 06 23 71 17 92 mail : alexou.mtb82@gmail.com	CFTC
LAGES Cédric <i>Ouvrier qualifié BTP</i>	1740A chemin des Cabouillous 82000 Montauban ☎ portable : 06 98 20 21 05 mail : lagescedric@gmail.com	CGT
LAROCHE Fabien <i>Employé mutualité</i>	3 rue Carroul 82000 Montauban ☎ portable : 06 67 28 42 54 mail : fabien.la@orange.fr	FO
LEMAIRE Fabien <i>Coordinateur sécurité</i>	Tournies - Saint Maurice 82130 Lafrançaise ☎ portable : 06 32 91 00 37 mail : flemaire82000@orange.fr	CGT
L'ESPRIT Christophe <i>Informaticien</i>	280, Route de l'Aveyron 82000 Montauban ☎ portable : 06 99 72 99 68 mail : christophe.lesprit@gmail.com	CFDT
LETELLIER Pascal <i>pensionné</i>	880,rue Garel 82000 Montauban ☎ portable : 06 81 41 99 72 mail : pascal.letellier@bbox.fr ou pascal852@msn.com	FO
LOIRE Sylvie <i>Professeur des écoles</i>	7, Port Ardu 82130 Lamothe Capdeville ☎ portable : 06 65 45 25 48 mail : sylvie.loire@orange.fr	UNSA
MAILLARD Guy <i>Analyste fonctionnel</i>	3 hameau du Pech Saint Martial 82000 Montauban ☎ portable : 06 23 57 01 76 mail : mail.guy@orange.fr	FO
MIQUEL Stéphane <i>Educateur spécialisé</i>	8 rue des Tamaris 31150 Lespinasse ☎ portable : 06 73 48 03 11 mail : sgmikel@free.fr	FO
NOEL Laurent <i>Educateur spécialisé</i>	1436 route de Cayrac 82800 Bioule ☎ portable : 06 07 28 25 55 mail : 0607282555@orange.fr	CGT
PASTRE Jean Luc <i>Employé</i>	14 Grand Rue Sapiac 82000 Montauban ☎ domicile : 05 63 03 24 09 ☎ portable : 06 06 44 79 60 mail : jean-lucpastre@orange.fr	CGT

PATRICK Francois <i>Retraité</i>	82000 Montauban ☎ portable : 06 02 03 93 99 mail : patrickfrancois.pro@gmail.com	CFTC
PLACE Didier <i>Chef de service</i>	2 rue Laspeyre 82200 Malausse ☎ portable : 06 28 93 48 40 mail : didierplace@sfr.fr	CFTC
PRADINE Sonia <i>Directrice d'hébergement médico-social</i>	14, rue de la Banque 82000 Montauban ☎ portable : 06 14 76 30 25 mail : sonia.sudadoma@yahoo.fr	SOLIDAIRES
RAMET Georges <i>Retraité</i>	15A rue de la Gaité 82100 Castelsarrasin ☎ domicile : 05 81 11 90 21 ☎ portable : 07 83 26 11 93 mail : georges.ramet@gmail.com	CGT
RAUFAST Gilles <i>Préparateur de commandes</i>	16 place du Roc 82700 Finhan ☎ portable : 06 14 66 08 12 herge82@wanadoo.fr	FO
RENIER Xavier <i>Cadre secteur bancaire</i>	2763 chemin des Lebrats 82000 Montauban ☎ portable : 06 08 93 77 57 mail : ud82@cfecgc.fr	CFE CGC
ROQUES Danièle <i>Employé</i>	LD SECOT NORD 82200 Montesquieu ☎ portable : 06 75 70 46 42 mail : daniroques@hotmail.fr	CGT
SALMI Fatah <i>Agent de surveillance</i>	25 impasse les Prieurés 82100 Saint Aignan ☎ portable : 06 10 19 66 29 mail : salmifatah@gmail.com	FO
SARFOUH Fouhad <i>Cariste</i>	Res Le Pastel Pav 48 1 rue de l'aquarelle 82000 Montauban ☎ portable : 06 80 51 63 38 mail : fouhad.sarfouh@orange.fr	CGT
SARTORI Ruben <i>Menuisier</i>	816 C Rue Victor Hugo 82370 Labastide Saint Pierre ☎ portable : 06 41 42 38 16 mail : ruben.sartori@orange.fr	CGT
SELVI Seyit <i>Cariste</i>	5, rue Athenais Mialaret 82000 MONTAUBAN ☎ portable : 06 19 36 04 14 mail : seyitselvi@free.fr	CGT
TAILLEFER Rémi <i>Employé du BTP</i>	Route d'Auch 82600 SAVENES ☎ portable : 06 77 28 73 70 mail : rejulesa@live.fr	CFDT
TEYSSIER Laurent <i>Employé du commerce</i>	1, rue Mondesir 82000 MONTAUBAN ☎ domicile : 05 63 03 69 34 mail : teyssier.laurent@wanadoo.fr	CFDT

THOS Alexandre <i>Educateur aide-soignant</i>	3 résidence "les écureuils" 82120 Lavit de Lomagne ☎ portable : 06 32 98 75 96 ou ☎ 05 63 95 07 61 mail : a.thos@ovh.fr	FO
TOYER Didier <i>Ouvrier employé machiniste</i>	10, rue du port 82370 ALBIAS ☎ portable : 06 11 32 06 68	CFDT
ZUCCHI Patricia <i>Documentaliste</i>	2105, chemin des Gatilles 82800 Negrepelisse ☎ portable : 06 12 86 20 61 mail : patz@orange.fr	CFTC

Article 3 :

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Article 4 :

Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Tarn et Garonne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 :

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 :

Monsieur le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet du Tarn et Garonne,
par délégation, le Directeur de la DIRECCTE d'Occitanie,
par subdélégation, le Responsable de L'unité départementale
de Tarn et Garonne

Pierre GARCIA

